



DIRECTORATE FOR FINANCIAL AND ENTERPRISE AFFAIRS

SLOVENIE: PHASE 1

**EXAMEN DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION
ET DE LA RECOMMANDATION RÉVISÉE DE 1997**

Ce rapport a été approuvé et adopté par le Groupe de travail sur la corruption dans le cadre des transactions commerciales internationales le 28 février 2005.

A. APPLICATION DE LA CONVENTION

Questions formelles

1. La Slovénie est le premier pays à adhérer à la Convention depuis l'adoption de celle-ci en 1997¹. En décembre 2000, aux termes de l'Article 13 de la Convention régissant l'adhésion², la Slovénie a déposé une demande formelle auprès du Secrétaire général de l'OCDE en vue de devenir membre à part entière du Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption dans le cadre de transactions commerciales internationales et d'adhérer à la Convention. En juin 2001, à la suite de l'évaluation de cette demande par le Groupe de travail, le Conseil de l'OCDE a approuvé la participation de la Slovénie au Groupe de travail, et la Slovénie a assisté pour la première fois à une réunion du Groupe de travail le même mois. La Slovénie a déposé son instrument d'adhésion et est devenue Partie à la Convention le 6 septembre 2001.

La Convention et le régime juridique slovène

2. En mars 1999, pour satisfaire aux conditions de la Convention, la Slovénie a introduit dans son Code pénal l'infraction de corruption d'agents publics étrangers. A la suite des discussions menées en 2001 par le Groupe de travail relativement à la demande d'adhésion formulée par la Slovénie, des modifications ont été apportées au Code pénal le 20 avril 2004 (Journal officiel, n°40/04) et sont entrées en vigueur le 5 mai 2004. Ces modifications portent sur la définition d'agent public étranger et prévoient des sanctions plus sévères.

3. L'article 268 du Code pénal punit la corruption active d'« agents publics » et l'article 126 définit les « agents publics » de façon à couvrir les agents publics slovènes et étrangers. Aux termes de la Loi relative à la responsabilité des personnes morales en matière d'infractions, adoptée en 1999, les personnes morales peuvent être tenues pour responsables de l'infraction de corruption d'un agent public étranger. En matière de blanchiment de capitaux, la Slovénie adopte une approche générale en vertu de laquelle toutes les infractions, y compris la corruption d'agents publics slovènes ou étrangers, sont des infractions principales aux fins de l'application de la législation relative au blanchiment de capitaux.

4. Le 15 mars 2001, le Bureau de prévention de la corruption de la République de Slovénie a été créé afin d'améliorer la coordination entre les services et de mettre en œuvre une stratégie globale contre la corruption (y compris la corruption transnationale). Il a été remplacé récemment par la Commission pour la prévention de la corruption³. Les tâches principales de la Commission consistent notamment à : identifier les lacunes de la législation et de la pratique existantes ; proposer des améliorations, comme la modification apportée à la loi en avril 2004 ; rappeler à toutes les institutions publiques l'intérêt que présente la mise en œuvre des obligations internationales de la Slovénie en matière de lutte contre la corruption ; et agir comme point de contact pour la coopération internationale dans le domaine de la prévention de la corruption.

5. Les examinateurs principaux se félicitent de la création de la Commission pour la prévention de la corruption et reconnaissent qu'elle constitue un élément important du dispositif juridique et

¹ La Slovénie n'est pas membre de l'OCDE. Cinq autres pays non membres ont signé la Convention en 1997 : ce sont l'Argentine, le Brésil, la Bulgarie, le Chili et la République slovaque (cette dernière est devenue membre de l'Organisation en 2000).

² Aux termes de l'Article 13 de la Convention, la Convention est « ouverte à l'adhésion de tout non-signataire devenu membre de l'OCDE ou participant à part entière du Groupe de travail sur la corruption dans le cadre de transactions commerciales internationales ».

³ Nouvelle loi contre la corruption (Journal officiel, n°2/04) ; la nouvelle commission a commencé ses activités le 1^{er} octobre 2004.

institutionnel adopté pour prévenir et lutter contre la corruption en Slovénie. Comme toute nouvelle institution, la Commission doit maintenant s'employer à devenir pleinement opérationnelle et les examinateurs principaux encouragent les autorités slovènes à appuyer cette commission indépendante dans ses efforts.

6. La hiérarchie des normes juridiques est définie par la Constitution slovène : aux termes de l'Article 8, « Les lois et les autres actes juridiques réglementaires doivent être conformes aux principes du droit international partout en vigueur et aux traités internationaux qui obligent la Slovénie. Les traités internationaux ratifiés et promulgués sont appliqués directement. » Les autorités slovènes indiquent que par conséquent les procureurs et les juges se réfèrent directement aux conventions internationales lorsqu'ils interprètent les lois d'application nationales. Les Commentaires relatifs à la Convention n'ont pas force de loi en Slovénie. Ils servent néanmoins de source additionnelle pour l'interprétation du texte principal de la Convention. Les autorités slovènes déclarent enfin que pour être approuvé par le Parlement, un projet de loi doit être étayé par des explications concernant tous ses articles. Ces explications, ainsi que le texte juridique principal, sont publiés dans le « *Poročevalec* » (« Messenger », publication officielle du Parlement), et constituent la première source de droit pour l'interprétation des textes législatifs.

1. ARTICLE 1 : L'INFRACTION DE CORRUPTION D'UN AGENT PUBLIC ÉTRANGER

7. L'article 268, qui institue l'infraction de corruption d'un agent public étranger, dispose :

[Actes irréguliers]

(1) Quiconque promet, offre ou octroie une récompense, un don ou tout autre avantage à un agent public à son profit ou à celui d'un tiers, pour que, dans le cadre de son autorité officielle, ledit agent public effectue un acte officiel qu'il ne devrait pas effectuer ou s'abstienne d'effectuer un acte officiel qu'il devrait ou pourrait effectuer sera condamné à une peine d'emprisonnement de un à cinq ans et à une amende.

[Actes réguliers]

(2) Quiconque promet, offre ou octroie une récompense, un don ou tout autre avantage à un agent public à son profit ou à celui d'un tiers, pour que, dans le cadre de son autorité officielle, ledit agent public effectue un acte officiel qu'il devrait ou pourrait effectuer ou s'abstienne d'effectuer un acte officiel qu'il n'effectuerait pas en tout état de cause sera condamné à une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans.

[Exemption de peine]

(3) L'auteur d'une des infractions visées aux deux paragraphes précédents qui a octroyé une récompense, un don ou tout autre avantage à la demande d'un agent public et qui a ultérieurement déclaré l'infraction avant qu'elle ne soit détectée ou avant de savoir que l'infraction a été détectée est pénalement responsable, mais le tribunal peut prononcer une exemption de peine.

[Confiscation du pot-de-vin]

(4) La récompense, le don ou autre avantage octroyés seront confisqués ; dans le cas mentionné au paragraphe qui précède, le tribunal peut décider de les restituer à la personne qui les a octroyés.

8. En résumé, l'article 268 prévoit deux infractions de corruption active. La première infraction, aux termes de l'article 268 paragraphe 1, sanctionne la corruption visant à obtenir de l'agent public qu'il effectue des actes qu'il ne devrait pas effectuer, ou qu'il s'abstienne d'effectuer des actes qu'il devrait ou pourrait effectuer. Dans le présent rapport, cette forme de corruption est qualifiée de corruption en vue d'inciter à la commission d'un « acte irrégulier », et, punie plus sévèrement, est considérée comme la plus grave des deux infractions. La seconde infraction, aux termes de l'article 268 paragraphe 2, sanctionne la corruption visant à obtenir de l'agent public qu'il effectue des actes qu'il devrait ou pourrait effectuer ou qu'il s'abstienne d'effectuer des actes qu'il n'effectuerait pas en tout état de cause. Dans le présent rapport,

cette forme de corruption est qualifiée de corruption en vue d'inciter à la commission d'un « acte régulier » (voir le point 1.1.8.)

9. L'article 268 du Code pénal slovène punit la corruption active d'« agents publics ». Ce terme est défini à l'article 126 (voir le point 1.1.6) et couvre les agents publics slovènes, les agents publics d'États étrangers et des organisations internationales publiques, ainsi que des tribunaux internationaux. Le paragraphe 4 prévoit la confiscation du pot-de-vin (voir le point 3.5 concernant la confiscation.)

10. Le paragraphe 3 établit, en cas de sollicitation par un agent public, l'exemption de peine pour repentir réel dont la recevabilité est laissée à la discrétion du juge. Les examinateurs principaux estiment que cette disposition peut jouer un rôle important dans l'identification des agents publics nationaux qui ont été corrompus et permettre ainsi aux autorités slovènes de poursuivre la corruption passive d'agents publics nationaux. Pour des raisons de politique pénale interne, cette approche comporte des avantages. S'agissant de la corruption d'agents publics étrangers, le motif n'est pas opérant. L'exemption de peine n'est pas envisagée par l'Article 1 de la Convention et son utilisation pourrait ouvrir une brèche considérable dans l'application de la Convention.

11. La partie générale du Code pénal (articles 11 à 21) établit les causes d'irresponsabilité subjectives et objectives, y compris au titre d'une infraction de corruption (par exemple : état de nécessité, contrainte, erreur de droit, erreur de fait, etc.). En particulier, les autorités slovènes ont indiqué que l'erreur de droit est rarement retenue par les tribunaux, mais qu'elle a récemment été admise par la Cour suprême dans un arrêt concernant une affaire d'abus d'autorité officielle⁴.

1.1 Les éléments de l'infraction

1.1.1 Toute personne

12. L'article 268 du Code pénal sanctionne « quiconque » corrompt un agent public étranger et s'applique à toutes les personnes physiques.

13. Aux termes de la Constitution slovène, il ne peut être intenté de poursuites, s'ils invoquent leur immunité, contre les députés de l'Assemblée nationale, les membres du Conseil national⁵ et les juges à la Cour constitutionnelle, sauf si cette immunité est levée par l'autorité compétente ou en cas de flagrant délit d'une infraction passible d'une peine de prison supérieure à cinq ans⁶. Des poursuites judiciaires ne peuvent être entamées contre un juge soupçonné d'avoir commis une infraction dans l'exercice de sa fonction de juge⁷. L'immunité ne s'étend pas aux procureurs. Les autorités slovènes indiquent que 20 députés ont déposé le 8 décembre 2004, une demande officielle visant à abolir l'immunité prévue dans la Constitution. La Commission pour la prévention de la corruption, a préparé, à partir de discussions avec le

⁴ Dans cette affaire, la Cour a estimé que le comportement de l'agent public (abus de fonds publics) se justifiait par le fait qu'il s'était fié à des conseils juridiques provenant de deux sources. Les autorités slovènes ont présenté une synthèse des faits et il semblerait que ce *ratio decidendi* ne s'appliquerait que dans ce cas de figure très restreint.

⁵ Le Conseil national est un organe représentatif des intérêts sociaux, économiques, professionnels et locaux (Article 96 de la Constitution).

⁶ Voir les Articles 83, 100 et 167 de la Constitution. En outre, un député de l'Assemblée nationale n'est pas pénalement responsable de l'opinion ou du vote émis par lui lors des sessions de l'Assemblée nationale ou de ses organes de travail.

⁷ Article 134 paragraphe 2 : Un juge soupçonné d'avoir commis un acte répréhensible dans l'exercice de sa fonction de juge ne peut être détenu, et une procédure judiciaire ne peut être entamée contre lui sans l'autorisation de l'Assemblée nationale.

Président du Parlement, un ensemble de principes directeurs pour les députés qui prendront une décision au sujet de l'immunité. Ces principes directeurs, qui seront examinés en janvier 2005, limitent principalement l'immunité aux actions étroitement et directement liées à l'exercice de la fonction de parlementaire.

1.1.2 Le fait intentionnel

14. Conformément à l'article 15 du Code pénal, la corruption d'un agent public (étranger) ne peut être qu'intentionnelle. L'article 15 paragraphe 2 du Code pénal dispose que « l'auteur d'une infraction sera réputé coupable s'il a agi intentionnellement... ». Les autorités slovènes expliquent que la jurisprudence admet également l'intention probable.

15. Les autorités slovènes indiquent que l'intention peut être soit directe (dol direct) soit le fait de l'imprudence (dol éventuel)⁸. Elles confirment que tomberait sous le coup de la loi le cas où un représentant d'une société qui charge un intermédiaire d'obtenir un marché auprès d'un gouvernement étranger par « n'importe quel moyen » sans lui ordonner expressément de verser un pot-de-vin. De même, les autorités slovènes confirment qu'une personne engage sa responsabilité lorsqu'elle donne pour instruction à une autre personne de verser un pot-de-vin à un agent public étranger sans fournir de précision sur le destinataire du pot-de-vin.

1.1.3 D'offrir, de promettre ou d'octroyer

16. L'article 268 fait référence à quiconque « promet, offre ou octroie » un pot-de-vin. Pour qu'il y ait infraction, la « promesse, l'offre ou l'octroi » doivent parvenir à l'agent public, mais des actions ultérieures comme l'acceptation ou le refus de l'offre par l'agent public ne sont pas prises en compte. Si l'agent public n'a pas connaissance de la promesse ou de l'offre, c'est-à-dire lorsque l'offre, la promesse ou le don ne lui parviennent pas, l'infraction commise est celle de tentative de corruption (examinée ci-après au point 1.3).

17. L'article 268 s'applique, indépendamment du fait que le corrupteur promette ou octroie un pot-de-vin en réponse à une sollicitation de l'agent public étranger. Toutefois, lorsque c'est l'agent public qui a sollicité le corrupteur, ce dernier peut échapper aux sanctions s'il avertit les autorités slovènes. Comme on l'a vu, les examinateurs principaux estiment que le repentir réel n'est pas autorisé comme cause d'exonération par la Convention.

1.1.4 Un avantage indu pécuniaire ou autre

18. L'article 268 fait référence à « une récompense, un don ou tout autre avantage ». Selon les autorités slovènes, ces termes, présents dans différentes dispositions du Code pénal, ont régulièrement été interprétés au sens large par les tribunaux et les juristes comme toute sorte d'avantage indu. Par conséquent, ces termes couvrent les avantages indus pécuniaires et non pécuniaires, y compris les avantages immatériels comme des conseils, des données ou des informations. Les autorités slovènes confirment que ces avantages comprennent, par exemple, l'admission, dans un établissement d'enseignement, de l'enfant d'un agent public étranger qui ne répond pas aux critères académiques d'admission. Les autorités slovènes indiquent également qu'aucun seuil minimum n'a été fixé quant à la valeur du pot-de-vin.

⁸ La négligence n'est pas couverte : l'article 15 paragraphe 3 dispose: « L'auteur d'une infraction qui a agi par négligence n'est tenu pour responsable que dans les cas prévus par la loi » ; or les articles 268 et 269a ne mentionnent pas ce type d'infraction.

19. Les autorités slovènes indiquent qu'en l'absence de jurisprudence relative à la corruption d'agents publics étrangers, elles ne peuvent prédire comment les tribunaux prendront en compte les Commentaires 7 et 8 relatifs à la Convention lorsqu'ils statueront sur une affaire⁹. Les autorités slovènes estiment toutefois qu'un « moyen de défense » reposant sur le Commentaire 7 ne serait pas efficace.

1.1.5 Directement ou par le biais d'intermédiaires

20. Contrairement à l'article 1.1 de la Convention, l'article 268 ne prévoit pas que l'infraction puisse être commise par le biais d'intermédiaires. Les autorités slovènes indiquent toutefois que les personnes qui commettent un acte de corruption en ayant recours à des intermédiaires sont passibles de sanctions en vertu du droit slovène, bien qu'aucune jurisprudence n'étaye cette interprétation.

21. Les autorités slovènes indiquent que le nouvel article 269a qui crée l'infraction de trafic d'influence couvrirait la corruption par des intermédiaires. L'article 269a couvre les cas où « quiconque promet, offre ou octroie à une autre personne une récompense, un don ou tout autre avantage à son profit ou à celui d'un tiers afin que cette personne exploite sa position ou son influence ». Cette disposition couvrirait les cas où l'intermédiaire influence activement un agent public. Les examinateurs principaux estiment que l'article 269a ne s'applique pas aux cas où l'intermédiaire n'abuse pas de l'influence réelle ou supposée mais intervient simplement pour communiquer ou transmettre l'offre, la promesse ou le don.

22. Les règles relatives à la participation à des infractions s'appliquent toutefois à la corruption. En vertu de l'article 26 du Code pénal, « toute personne qui demande intentionnellement à une autre personne de commettre une infraction sera punie comme si elle avait elle-même commis l'infraction ». La personne sera punie pour tentative d'infraction si la commission de l'infraction n'entraîne pas le résultat escompté ou si l'infraction n'est pas commise par la personne sollicitée (articles 26 et 28). En outre, l'article 25 couvre les cas où « deux ou plusieurs personnes participent conjointement à la commission d'une infraction en collaborant à son exécution ou en effectuant tout acte qui représente un élément essentiel de l'infraction ». L'article 29 dispose que la responsabilité des participants est engagée dans les limites de leurs intentions respectives. Il apparaît ainsi que les règles relatives à la participation couvrent les cas de corruption par le biais d'un intermédiaire lorsque le corrupteur et l'intermédiaire participent conjointement à la commission de l'infraction. Enfin, les autorités slovènes précisent que selon la jurisprudence relative à d'autres infractions intentionnelles, la culpabilité de la personne qui a eu recours à un intermédiaire peut être reconnue lorsque l'intermédiaire n'est qu'un instrument inconscient du corrupteur.

1.1.6 A un agent public étranger

23. L'article 268 sanctionne la corruption active d'« agents publics ». L'article 126 de la Partie générale du Code pénal définit différents termes figurant dans le Code pénal, notamment « agent public », au paragraphe 2 :

(2) Aux fins du présent Code, « agent public » désigne :

1) un député de l'Assemblée nationale, un membre du Conseil national et un membre d'un organe représentatif local ou régional ;

2) une personne exerçant des fonctions officielles ou exerçant une fonction publique pour des organes de l'État ;

⁹ Commentaire 7: « Il y a également infraction [en cas de comportement décrit à l'Article premier de la Convention] indépendamment, entre autres, de la valeur de l'avantage ou de son résultat, de l'idée qu'on peut se faire des usages locaux, de la tolérance de ces paiements par les autorités locales ou de la nécessité alléguée du paiement pour obtenir ou conserver un marché ou un autre avantage indu. » Commentaire 8 : « En revanche, l'infraction n'est pas constituée lorsque l'avantage est permis ou requis par la loi ou la réglementation écrites du pays de l'agent public étranger, y compris la jurisprudence. »

- 3) toute autre personne exerçant des fonctions officielles autorisées par la loi, un règlement ou un contrat ou un accord d'arbitrage intervenu en vertu de la loi ;
- 4) un membre des forces armées désigné comme tel aux termes de règlements spéciaux lorsque l'acte n'est pas déjà défini comme une infraction pénale en violation d'obligations militaires ;
- 5) une personne exerçant dans un pays étranger un mandat législatif, exécutif ou judiciaire ou toute autre fonction officielle à quelque niveau que ce soit, à la condition qu'elle remplisse les conditions de fond énumérées aux points 1, 2 ou 3 du présent paragraphe ;
- 6) une personne ayant un statut d'agent public dans une organisation internationale publique, à la condition que cette personne remplisse les conditions de fond énumérées aux points 1, 2, ou 3 du présent paragraphe ;
- 7) une personne exerçant la fonction de juge, de procureur ou une autre fonction ou charge officielle auprès d'un tribunal international. (Le soulignement a été ajouté pour mettre en évidence certains passages.)

24. Les autorités slovènes confirment que les points 1 à 4 s'appliquent aux agents publics slovènes et que les points 5 à 7 s'appliquent aux agents publics étrangers (agents publics d'États étrangers, d'organisations internationales et de tribunaux internationaux)¹⁰. La définition d'agent public d'un État étranger énoncée au point 5 englobe les trois pouvoirs cités dans la définition de la Convention¹¹ et couvre expressément les agents publics « à quelque niveau que ce soit ». Les autorités slovènes confirment que cela englobe tous les niveaux d'administration. Les termes « pays étranger » ou « État étranger » ne s'appliquent pas à toute zone ou entité étrangère organisée, par exemple un territoire autonome ou un territoire douanier distinct, comme le demande le Commentaire 18.

25. La définition d'agent public d'un État étranger ou d'une institution internationale énoncée aux points 5 à 7 n'est pas autonome. Le fait que les points 5 à 6 renvoient aux points 1 à 3 signifie que pour établir qu'une personne est un agent public étranger, il convient d'abord de déterminer si cette personne répondrait à la définition d'agent public slovène. Les autorités slovènes expliquent cela par l'interprétation stricte du principe de légalité dans la théorie du droit pénal slovène. Elles estiment que cela ne constitue pas un obstacle à l'engagement de poursuites pour corruption d'agents publics étrangers et n'enfreint pas les conditions posées à l'Article premier de la Convention, puisque les conditions de fond énoncées pour les agents publics nationaux couvrent toutes les « catégories » concevables d'agents publics, sauf les agents publics *de facto*, qui ne seraient probablement pas couverts par l'article 126. Par agents publics *de facto*, on entend les personnes non désignées formellement comme des agents publics mais qui, *de facto*, détiennent une autorité publique ou exécutent une fonction publique, comme les responsables de partis politiques dans les pays à parti unique.

26. Le point 1 couvre les personnes détenant un mandat législatif. Une préoccupation s'est faite jour lors des discussions au sujet de l'adhésion en 2001 en ce qui concerne les membres des assemblées publiques étrangères, la Slovénie ayant émis une réserve à l'Article 6 de la Convention pénale du Conseil de l'Europe sur la corruption relatif à la corruption de membres d'assemblées publiques étrangères¹².

¹⁰ Les autorités slovènes soulignent que le texte original slovène ne peut être logiquement interprété comme s'appliquant seulement aux ressortissants slovènes exerçant les fonctions publiques en question dans un pays étranger, une organisation internationale publique ou un tribunal international.

¹¹ Article 1.4.a de la Convention : « 'agent public étranger' désigne toute personne qui détient un mandat législatif, administratif ou judiciaire dans un pays étranger, qu'elle ait été nommée ou élue, toute personne exerçant une fonction publique pour un pays étranger, y compris pour une entreprise ou un organisme publics et tout fonctionnaire ou agent d'une organisation internationale publique. »

¹² Article 6 – Corruption de membres d'assemblées publiques étrangères : « Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour ériger en infraction, conformément à son droit interne, les actes visés aux articles 2 et 3 ([corruption active d'agents publics nationaux et corruption passive

Comme le droit slovène ne sanctionnait alors que la corruption de personnes élues au niveau national (et pas la corruption de personnes élues au niveau local), il n'aurait pas été en conformité avec l'Article 6 de la Convention du Conseil de l'Europe, qui vise « une quelconque assemblée publique ». Les autorités slovènes avaient alors précisé qu'elles envisageaient de corriger la situation. A la suite des modifications apportées en 2004 à la définition de l'infraction, le point 1 fait dorénavant référence à un « *membre d'un organe représentatif local ou régional* ». Les autorités slovènes n'ont toutefois pas levé la réserve à l'Article 6 de la Convention pénale du Conseil de l'Europe sur la corruption. Cette réserve précisant que « la Slovénie se réserve le droit de ne pas instituer en tant qu'infraction dans son droit interne les actes visés par l'Article 6... », Elle n'a plus sa raison d'être sur le fond mais demeure valable formellement. Les autorités slovènes précisent que cette réserve n'est plus justifiée et qu'elle sera levée dès que possible.

27. Le point 2 couvre les personnes « exerçant des fonctions officielles ou exerçant une fonction publique pour des organes de l'État ». Selon la jurisprudence, les deux notions sont largement interchangeables. La différence que l'on peut parfois observer dans la jurisprudence est que l'« exercice d'une fonction publique » couvre les agents publics « fonctionnaires » (agents publics de haut niveau comme les ministres, les dirigeants d'organismes publics, les juges, etc.).

28. Le point 3 couvre « toute autre personne exerçant des fonctions officielles autorisées par la loi, un règlement, un contrat ou un accord d'arbitrage intervenu en vertu de la loi ». Les autorités slovènes expliquent que les fonctions officielles sont définies au sens large dans la jurisprudence comme l'exécution de différentes tâches (de façon permanente ou temporaire, moyennant ou non rétribution) qui relèvent des compétences d'entités, institutions et entreprises données, effectuant, en partie ou en totalité, des tâches d'intérêt public (et ces compétences sont définies par la loi, des règlements ou des autorisations – ou des contrats exécutés en vertu de la loi ou d'un règlement). Pour déterminer si un agent public étranger appartient à cette catégorie, il convient de se reporter à la loi correspondante en vigueur dans le pays de l'agent public étranger.

29. Les personnes qui agissent pour le compte d'entreprises publiques¹³ ne sont pas expressément couvertes par la définition d'« agent public ». Les autorités slovènes indiquent que l'interprétation des tribunaux concernant le statut d'un agent public a toujours été faite au sens large en Slovénie ; les tribunaux ont estimé entre autres que la définition couvre « toute personne s'acquittant d'obligations ou bénéficiant de privilèges en lien avec tout organe étatique ou d'un organe associé à l'État, [indépendamment du fait] que cette personne soit un salarié permanent ou temporaire d'un organe étatique ou d'un organe associé à l'État, [ou] qu'elle soit rémunérée ou non pour son travail ». Les autorités slovènes confirment que l'élément important est que ces personnes exercent leurs fonctions officielles en vertu d'une autorisation de la loi (point 3). Elles considèrent par conséquent que sont assimilées à des agents publics les personnes qui travaillent dans une entreprise détenue ou contrôlée par l'État, et ont reçu une autorité publique en vertu de la loi. Il en va de même pour les autres institutions de nature publique (par exemple, dans les domaines de l'éducation, de la santé, du notariat, etc.)¹⁴. Les autorités slovènes expliquent que les autorités répressives, lorsqu'elles enquêtent sur une affaire pénale concernant l'infraction de corruption alléguée d'une personne exerçant des fonctions dans une entreprise, détenue ou

d'agents publics nationaux) lorsqu'ils impliquent toute personne membre d'une quelconque assemblée publique exerçant des pouvoirs législatifs ou administratifs de tout autre État ». « La République de Slovénie se réserve le droit de ne pas ériger en infraction dans son droit interne les actes visés par l'article 6, lorsqu'ils impliquent toute personne membre d'une assemblée publique exerçant des pouvoirs législatifs ou administratifs de tout autre État. »

¹³ Voir le Commentaire 15 relatif à la Convention.

¹⁴ Article 121 paragraphe 2 de la Constitution slovène : « les collectivités administrativement autonomes, les entreprises et autres organisations ainsi que les individus peuvent recevoir un mandat public pour l'exécution de certaines fonctions de l'administration d'État. »

contrôlée par l'État, doivent déterminer si l'acte de la personne est fondé sur une autorisation ou une obligation découlant explicitement d'une loi ou bien dérive du travail que la personne exécute dans le cadre normal de l'activité économique de son entreprise. Par conséquent, pour déterminer si une personne qui travaille dans une entreprise étrangère détenue ou contrôlée par l'État est un agent public étranger, il est nécessaire de se reporter à la loi, règlement, etc., pertinent du pays étranger pour établir si cette personne a agi en vertu d'une autorisation ou d'une obligation explicite de la loi. Les autorités slovènes expliquent que cette approche fondée sur un « double critère » (c'est-à-dire la conformité avec la définition d'agent public slovène et avec la définition d'agent public d'un pays étranger) est nécessaire et entraîne une demande d'entraide judiciaire, sauf lorsque la nature publique des fonctions exercées par le ressortissant étranger est évidente. Les examinateurs principaux estiment que cette approche n'est pas conforme au principe d'une définition autonome comme celle qui est énoncée à l'Article premier de la Convention de même qu'avec les objectifs de la Convention, qui visent à garantir une application homogène de la Convention.

30. Un autre motif de préoccupation est l'absence de renvoi entre les points 5 et 6 et le point 4 sur le personnel militaire, qui semble exclure l'application de l'infraction de corruption au « personnel militaire » étranger. Les autorités slovènes expliquent que le « personnel militaire » étranger pourrait néanmoins être couvert par le point 2 en tant que personnes exerçant des fonctions officielles ou une fonction publique pour des organes de l'État.

1.1.7 A son profit ou à celui d'un tiers

31. L'article 268 dispose, à la suite des modifications apportées en 2004 à la définition de l'infraction, que l'avantage est offert, etc. « à un agent public à son profit à ou à celui d'un tiers ». Cette modification permet de sanctionner le cas où le pot-de-vin est remis à l'agent public et ensuite transféré à un tiers. Les autorités slovènes indiquent que le tiers peut être une personne physique ou morale¹⁵, sans qu'il soit nécessaire que le tiers ait connaissance de l'infraction. Les autorités slovènes indiquent également que cette disposition couvrirait le cas où le pot-de-vin est remis directement à un tiers sans passer par un agent public.

1.1.8 Pour que cet agent agisse ou s'abstienne d'agir dans l'exécution de fonctions officielles

32. L'article 268 prévoit deux infractions de corruption, selon que le corrupteur recherche l'exécution ou l'omission d'un acte de l'agent public. Au paragraphe 1, le but de la corruption est que l'agent public « effectue un acte officiel qu'il ne devrait pas effectuer ou qu'il s'abstienne d'effectuer un acte officiel qu'il devrait ou pourrait effectuer » (corruption dans le but d'inciter à la commission d'un acte « irrégulier »). Au paragraphe 2, le but de la corruption est que l'agent public « effectue un acte officiel qu'il devrait ou pourrait effectuer ou pour qu'il s'abstienne d'effectuer un acte officiel qu'il ne pourrait pas effectuer en tout état de cause » (corruption dans le but d'inciter à commettre un acte « régulier »).

33. Les autorités slovènes précisent que le critère permettant d'établir si une infraction a été commise au titre du paragraphe 1 ou du paragraphe 2, porte sur la licéité ou l'illicéité de l'acte ou de l'omission de l'agent public. Pour illustrer la différence entre les deux paragraphes, les autorités slovènes citent deux cas de corruption survenus en Slovénie : une personne qui a corrompu un juge d'instruction pour qu'il rejette la demande d'enquête régulière et motivée d'un procureur a été condamnée sur la base du paragraphe 1¹⁶ ; une personne qui a corrompu un agent public pour qu'il accélère (en respectant le délai légal) le traitement

¹⁵ Les autorités slovènes indiquent qu'il existe une jurisprudence en matière de corruption où le tiers était un club de football ou une société privée.

¹⁶ Le Code de procédure pénale fournit une liste restreinte de raisons pouvant motiver le refus d'une enquête.

d'une demande de subvention valable et motivée en tout état de cause a été punie aux termes du paragraphe 2.

34. Selon les autorités slovènes, une infraction de corruption entraînant l'exercice « douteux » de pouvoirs discrétionnaires est entièrement couverte par les termes « ou pourrait effectuer » aux paragraphes 1 et 2. Par conséquent, l'usage de pouvoirs discrétionnaires est sanctionné différemment selon qu'il résulte en un acte (paragraphe 2) ou en une abstention (paragraphe 1).

35. La définition de la corruption du Code Pénal slovène n'énonce pas d'exception pour les petits paiements de facilitation. Les autorités slovènes indiquent en outre que les tribunaux n'ont jamais exclu de sanctionner ces paiements dans les affaires de corruption d'agents publics slovènes. Elles indiquent néanmoins que ces paiements pourraient en théorie être couverts par l'article 14 du Code pénal, qui régit les « infractions mineures »¹⁷. Dans la pratique, toutefois, cette disposition n'a jamais été opposée aux infractions de corruption ou à toute infraction aux obligations liées à la fonction publique, mais plutôt pour des vols mineurs ou des infractions mineures liées aux stupéfiants.

36. L'infraction couvre expressément les actes et omissions d'un agent public étranger. Cependant, la corruption d'un agent public étranger n'est punissable que lorsque le pot-de-vin est offert, promis ou octroyé pour qu'un « acte officiel » soit effectué ou omis « dans le cadre de [l']autorité officielle [de l'agent public] ». Les autorités slovènes indiquent qu'afin de déterminer si l'acte d'un agent public étranger a un caractère « officiel » et s'il entre « dans le cadre de [l']autorité officielle [de l'agent public] » les lois et règlements étrangers, c'est-à-dire, les dispositions légales ou réglementaires définissant les droits et obligations de l'agent public étranger, seront examinés. De même, en ce qui concerne le cadre des fonctions officielles, les tribunaux devront se reporter aux lois et règlements du pays de l'agent public étranger. Par conséquent, la diffusion non autorisée d'informations confidentielles sera considérée comme un acte officiel seulement dans le cas où le traitement et la diffusion de l'information confidentielle entrent dans le cadre des fonctions légales de l'agent public. Par contre, payer un agent public qui s'occupe de marchés publics pour qu'il fournisse des informations confidentielles auxquelles il a légalement accès constituerait une infraction de corruption. D'autre part, payer un agent public pour qu'il divulgue des informations confidentielles contenues dans des dossiers administrés par un collègue (par exemple, des informations concernant la soumission d'un concurrent) ne constituerait pas une infraction de corruption mais plutôt une infraction d'incitation ou de complicité dans la commission de l'infraction prévue à l'article 261 (abus de fonctions ou abus de devoirs officiels) ou d'une autre infraction du chapitre 26 (infractions relatives aux fonctions officielles et aux autorisations publiques).

37. Les examinateurs principaux craignent que ce raisonnement puisse conduire à des enquêtes ardues et longues, en particulier si le pays de l'agent public étranger ne coopère pas avec les autorités slovènes. En outre, le traitement de certaines affaires d'incitation ou de complicité relative à une infraction commise par un agent public étranger entraînerait certainement des problèmes du point de vue pratique, par exemple l'indisponibilité de l'agent public étranger dans le cadre des poursuites. Les examinateurs principaux sont très préoccupés quant au respect de la règle énoncée à l'Article 1.4.c de la Convention, qui prévoit que l'infraction doit inclure « toute utilisation qui est faite de la position officielle de l'agent public, que cette utilisation relève ou non des compétences conférées à cet agent », et ce, même si l'article 269a portant sur le trafic d'influence peut couvrir certains des actes non visés par l'article 268.

¹⁷ « Un comportement de faible importance ne constitue pas une infraction, même s'il contient tous les éléments de celle-ci. Est réputé être de faible importance le comportement qui induit un risque insignifiant eu égard à sa nature ou à sa gravité ; à ses conséquences dommageables insignifiantes ou inexistantes ; aux circonstances de son exécution ; au faible degré de responsabilité de l'auteur ; à la situation personnelle de l'auteur. »

38. L'article 269a pourrait couvrir le cas spécifique où l'agent public étranger outrepassa le cadre de son autorité officielle – autrement dit, abuse de sa position pour inciter un autre agent public à effectuer ou à négliger d'effectuer un acte officiel particulier.

(1) Quiconque promet, offre ou octroie à une autre personne une récompense, un don ou tout autre avantage à son profit ou à celui d'un tiers pour qu'elle use de sa position ou de son influence et intervienne pour qu'un acte officiel soit ou ne soit pas effectué sera puni d'une peine d'emprisonnement de trois ans au maximum.

(2) Quiconque promet, offre ou octroie à une autre personne une récompense, un don ou un autre avantage à son profit ou à celui d'un tiers pour qu'elle use de sa fonction ou de son influence et intervienne pour qu'un acte officiel qui ne devrait pas être effectué soit effectué ou pour qu'un acte officiel qui devrait ou pourrait être effectué ne soit pas effectué sera puni d'une peine d'emprisonnement de un à cinq ans.

(...)¹⁸

39. Il semblerait que conformément au Commentaire 19, l'article 269a couvre le cas d'un responsable d'une entreprise qui corrompt un haut fonctionnaire d'un gouvernement afin que celui-ci use de sa fonction -- même en outrepassant sa compétence -- pour qu'un autre agent public attribue un marché à cette entreprise.

40. Demeure toutefois la question de la sanction applicable en cas de corruption d'un agent public étranger afin qu'il effectue un acte officiel qui n'entre pas dans le cadre de son autorité officielle, sans qu'un agent public tiers soit impliqué (par exemple, dans le cadre d'un appel d'offres public, pour obtenir un accès non autorisé à des informations sur la soumission d'un concurrent, une personne corrompt un agent public d'un autre service qui dispose néanmoins d'un accès matériel au service concerné).

1.1.9/10 En vue d'obtenir ou conserver un marché ou un autre avantage indu dans le commerce international

41. L'article 268 ne limite pas l'infraction aux actes de corruption ayant pour but d'obtenir ou conserver un marché ou un autre avantage indu dans le commerce international.

1.2 Complicité

42. L'Article 1.2 de la Convention exige des Parties qu'elles établissent en tant qu'infraction « le fait de se rendre complice d'un acte de corruption d'un agent public étranger, y compris par instigation, assistance ou autorisation ».

43. En Slovénie, la complicité est une forme de participation à une infraction pénale. Le Code pénal établit une distinction entre la complicité, la sollicitation et l'assistance. Les complices sont des personnes qui participent conjointement à la commission d'une infraction en collaborant à son exécution ou en effectuant des actes représentant une partie importante de l'infraction. L'assistance couvre les conseils et les instructions fournis à l'auteur sur la manière de commettre l'infraction, la fourniture des instruments de l'infraction, la suppression des obstacles, et la promesse de dissimuler l'infraction, l'auteur, les instruments ou les produits de l'infraction.

¹⁸

Les paragraphes 3 et 4 de l'article 269a sont identiques aux paragraphes 3 et 4 de l'article 268. Les autorités slovènes précisent que les termes « use de sa fonction » et « intervienne » ne renvoient pas à une exigence cumulative : « intervienne » est nécessaire dans ce type de phrase pour les besoins de la langue slovène – demander à une personne d'agir de manière à user de sa position ou de son influence.

44. Chaque participant est passible des mêmes sanctions que l'auteur principal. Si la commission de l'infraction ne permet pas d'atteindre le résultat escompté, les personnes y ayant participé par sollicitation ou assistance sont passibles de sanctions pour tentative de corruption.

1.3 Tentative et complot

Tentative

45. L'Article 1.2 de la Convention exige de chaque Partie qu'elle prenne les mesures nécessaires pour que constitue une infraction la tentative ou le complot en vue de corrompre un agent public étranger, dans la mesure où ces mêmes actes en vue de corrompre un agent public de cette Partie constituent une telle infraction.

46. La tentative de corruption d'un agent public slovène ou d'un agent public étranger est punissable aux termes du Code pénal slovène (article 22). La tentative criminelle couvre « quiconque a intentionnellement commencé à commettre une infraction mais ne l'a pas terminée ». Les sanctions sont en principe les mêmes que celles s'appliquant à l'auteur de l'infraction consommée, mais « peuvent être réduites le cas échéant ». La sanction peut être levée dans les cas de tentative impossible et de désistement volontaire¹⁹. Les autorités slovènes n'ont pas fourni de jurisprudence relative aux tentatives de corruption, mais expliquent qu'une tentative de corruption serait caractérisée si un pot-de-vin était offert sans que l'agent public en ait connaissance. L'infraction est consommée dès que l'agent public prend connaissance de l'offre.

Complot

47. Le complot est punissable aux termes du Code pénal slovène (article 298)²⁰. Cet article couvre le complot en vue de commettre une infraction passible d'une peine d'emprisonnement d'au moins 5 ans. Il s'applique donc à la corruption en vue de la commission d'un acte irrégulier aux termes de l'article 268 paragraphe 1. Il ne s'applique pas à la corruption en vue de la commission d'un acte régulier aux termes de l'article 268 paragraphe 2.

2. ARTICLE 2 : RESPONSABILITE DES PERSONNES MORALES

48. L'Article 2 de la Convention exige de chaque Partie qu'elle « prenne les mesures nécessaires pour établir la responsabilité des personnes morales en cas de corruption d'un agent public étranger ».

49. L'article 33 du Code pénal dispose que « la responsabilité d'une personne morale à l'égard d'infractions commises par leur auteur en son nom, pour son compte ou à son profit est établie par la loi ». Aux fins de l'application de l'article 33, la Loi relative à la responsabilité des personnes morales en matière d'infractions de 1999 a été adoptée. Cette loi établit la responsabilité des personnes morales pour une liste d'infractions, notamment celle de corruption active d'agents publics slovènes ou d'agents publics étrangers²¹. Il ne s'agit pas, théoriquement, de responsabilité pénale mais de responsabilité à l'égard

¹⁹ L'article 23 définit la tentative impossible comme le cas où « l'auteur de la tentative d'acte délictueux ou criminel s'est servi de moyens inadaptés à ses fins ou a tenté d'endommager un objet autre que celui visé ». L'article 24 définit le désistement volontaire comme le cas où « l'auteur a commencé l'exécution d'une infraction mais a volontairement renoncé à la mener à terme ».

²⁰ « Quiconque accepte de commettre avec une autre personne une infraction passible d'une peine d'emprisonnement d'au moins cinq ans se verra imposer une peine d'emprisonnement d'un an au plus. »

²¹ Article 5 (Journal officiel, n° 59/99 et n° 50/04). Cet article couvre également la corruption privée (articles 47 et 248 du Code pénal), le trafic d'influence (articles 269 et 269a) et le blanchiment de capitaux (article 252).

d'actes criminels, étant donné que les personnes morales ne sont pas considérées comme satisfaisant les critères de la culpabilité subjective. La Partie générale du Code pénal et le Code de procédure pénale s'appliquent néanmoins aux personnes morales.

50. En 2004, 44 poursuites contre des personnes morales ont été engagées devant les tribunaux, pour différentes infractions. Les poursuites ont abouti à la condamnation des personnes morales dans deux affaires. Les autres affaires (au nombre de 42) sont toujours en instance. En outre, la police a « porté des accusations pour infractions » contre des personnes morales dans des affaires de corruption, mais les procédures pénales n'en sont pas encore au stade judiciaire. Par conséquent, les considérations ci-après sont fondées sur l'opinion des autorités slovènes plutôt que sur la jurisprudence.

Personnes morales dont la responsabilité peut être établie

51. Les entités dont la responsabilité peut être établie sont des « personnes morales ». La loi ne définit pas le concept de « personne morale ». Les autorités slovènes indiquent qu'il n'existe pas de définition des personnes morales ailleurs dans le système juridique slovène. La loi spécifie seulement que les personnes morales slovènes et les personnes morales étrangères sont couvertes (article 3) et exclut expressément la « République de Slovénie » et les collectivités locales autonomes (article 2). Les autorités slovènes précisent toutefois que les associations, les fondations et autres entités à but non lucratif *de jure* sont considérées comme des personnes morales, contrairement aux entités *de facto*. Elles indiquent également que les personnes morales de nationalité slovène sont celles qui sont établies conformément au droit interne qui régit les conditions et les procédures d'établissement des différents types de personnes morales (par exemple la Loi sur les sociétés dans le cas des entreprises, la Loi sur les associations dans le cas des associations, etc.).

52. Les autorités slovènes expliquent que selon les explications fournies par le gouvernement dans le projet de loi présenté à l'Assemblée nationale, la « République de Slovénie » couvre les organes de l'État, les organismes de l'administration publique, etc., mais non les entreprises détenues ou contrôlées par l'Etat (la responsabilité s'applique dans leur cas)²².

Critères d'établissement de la responsabilité

53. Les fondements de la responsabilité des personnes morales sont fournis aux articles 4 et 5 de la Loi relative à la responsabilité des personnes morales en matière d'infractions :

Article 4: Une personne morale est responsable de l'infraction commise par une personne physique en son nom, pour son compte ou à son profit :

- 1. lorsque l'infraction commise consiste en l'exécution d'une décision, d'un ordre ou d'une autorisation à caractère illégal émanant des organes de direction ou de surveillance de la personne morale ;*
- 2. lorsque les organes de direction ou de surveillance ont influencé l'auteur des faits ou lui ont donné les moyens de commettre l'infraction ;*
- 3. si elle a à sa disposition des produits d'infraction obtenus illégalement ou si elle fait usage d'objets obtenus au moyen d'une infraction ;*
- 4. si sa direction ou ses organes de surveillance ont omis de procéder à la supervision obligatoire de la légalité des actions de leurs employés subordonnés.*

Article 5(3) : La responsabilité d'une personne morale pour négligence ne peut être établie que dans les conditions énoncées au point 4 de l'article 4 de la présente loi. En pareil cas, la personne morale peut bénéficier d'une réduction de peine.

²²

Il n'existe pas encore de jurisprudence mais la doctrine soutient cette interprétation ; voir Bele, Deisinger, Balazic, dans un commentaire relatif à la loi (2000).

54. Les autorités slovènes indiquent que l'« auteur » peut être n'importe quelle personne, c'est-à-dire un employé, un dirigeant ou même une personne extérieure à la société. L'auteur de l'infraction doit néanmoins avoir un lien avec la personne morale puisqu'il doit avoir agi « en son nom, pour son compte ou à son profit ». Les autorités slovènes expliquent qu'en principe, dans les affaires où l'auteur a agi « au nom » ou « pour le compte » d'une personne morale, un lien formel existe normalement entre la personne morale et l'auteur, qui pourrait être par exemple un employé, un représentant, une personne ayant des pouvoirs délégués, ou un sous-traitant. D'autre part, les termes « au profit de la personne morale » signifient que l'infraction entraîne un gain, un profit ou un avantage (matériel ou immatériel) pour la personne morale et par conséquent, l'auteur peut être n'importe quelle personne.

55. Dans la plupart des cas, la direction ou les organes de surveillance doivent participer à l'infraction pour déclencher la responsabilité de la personne morale (paragraphe 1, 2 et 4).

56. Dans les situations évoquées aux paragraphes 1 et 2, « les organes de direction ou de surveillance » de la personne morale sont activement engagés dans la commission de l'infraction. Dans le premier cas, l'auteur exécute simplement une décision, un ordre ou une autorisation à caractère illégal de ses organes de direction ou de surveillance. Dans le deuxième cas, un organe de direction ou de surveillance influence l'auteur de l'infraction ou l'habilite à commettre l'infraction. Dans le premier cas, l'auteur est l'instrument de l'organe de direction ou de surveillance. Dans le deuxième cas, la personne qui occupe une position de direction demande ou incite l'auteur à commettre l'infraction.

57. Dans la situation évoquée au paragraphe 4, « les organes de direction ou de supervision » de la personne morale sont impliqués de manière passive dans la commission de l'infraction étant donné qu'ils n'ont pas procédé à la supervision obligatoire de la légalité des actions de leurs salariés subordonnés.

58. La Loi ne définit pas les concepts d'« organes de direction ou de surveillance ». Les autorités slovènes expliquent que cette omission est intentionnelle : ces termes sont généraux et peuvent couvrir les différentes structures des sociétés qui existent dans le système slovène et sont également utilisés dans les autres domaines du droit (par exemple en droit commercial). Dans la plupart des cas, ces termes couvriront les administrateurs, les dirigeants et les conseils de surveillance qui ont la capacité d'administrer et de surveiller les activités de la personne morale de l'intérieur comme de l'extérieur. Dans d'autres cas, les tribunaux devront établir si de tels pouvoirs ont été conférés à une personne ou à un organe particulier en vertu des lois et règlements applicables à la personne morale donnée. Les autorités slovènes indiquent que ces termes pourraient également couvrir les personnes auxquelles une fonction dirigeante a été déléguée (c'est-à-dire des personnes habilitées à agir au nom de la personne morale).

59. En outre, les actes de l'auteur seul (sans la participation des organes de direction ou de surveillance) peuvent déclencher la responsabilité de la personne morale si la personne morale a à sa disposition des produits de l'infraction pénale (obtenus illégalement) ou si la personne morale fait usage d'objets obtenus au moyen d'une infraction (point 3). Cette condition de déclenchement s'applique de manière limitée aux infractions de corruption, étant donné que l'infraction exige que (i) l'offre, la promesse ou le don d'un pot-de-vin a produit ses conséquences, (ii) que l'agent public étranger a effectué ou s'est abstenu d'effectuer l'acte officiel, permettant ainsi au corrupteur (la personne morale) d'obtenir un gain, et (iii) que la personne morale utilise de mauvaise foi les produits de l'infraction ou les « objets » (c'est-à-dire que les organes responsables soient au courant de leur origine illégale).

60. En ce qui concerne les cas où plusieurs personnes morales sont impliquées dans une même infraction, l'article 10 de la Loi dispose : « (1) Deux ou plusieurs personnes morales participent à la commission d'une infraction en tant que complices si chacune remplit l'un des critères de responsabilité énoncés à l'article 4 (2). En pareil cas, chaque personne morale sera condamnée comme si elle était la seule partie, outre l'auteur, tenue pour responsable de l'infraction. »

61. Les autorités slovènes indiquent qu'il n'y a jamais eu de situation dans laquelle était engagée la responsabilité d'une société mère slovène à l'égard des actes de sa filiale à l'étranger. Elles indiquent toutefois que la société mère pourrait être tenue responsable dans trois cas : 1. le siège de la société avait autorisé la corruption d'un agent public étranger ; 2. le siège de la société « savait » qu'il y avait eu corruption d'un agent public étranger ; 3. le siège de la société ne savait pas qu'il y avait eu corruption d'un agent public étranger, mais « aurait dû le savoir ». La responsabilité ne peut pas être déclenchée lorsque le siège de la société n'avait pas la connaissance de la corruption d'un agent public étranger et n'avait aucun moyen de le savoir, étant donné que la responsabilité objective n'existe pas en Slovénie.

Poursuites engagées contre des personnes morales

62. La condamnation d'une personne physique n'est pas une condition préalable à l'établissement de la responsabilité d'une personne morale (article 5 paragraphe 1) et les autorités slovènes indiquent qu'il se pourrait, en théorie, qu'une personne morale soit condamnée alors qu'une personne physique a été relaxée. L'identification de la personne physique est toutefois exigée dans la pratique pour déclencher la responsabilité d'une personne morale. Les responsabilités peuvent être cumulées étant donné que la responsabilité d'une personne morale n'empêche pas la responsabilité de personnes physiques à l'égard de l'infraction qui a été commise (article 5 paragraphe 2).

63. Les poursuites visant une personne morale sont en règle générale engagées et mises en œuvre de concert avec les poursuites visant l'auteur de l'infraction et pour les mêmes chefs d'accusation (article 27 de la Loi). Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent.

64. L'article 28 de la Loi relative à la responsabilité des personnes morales en matière d'infractions relatif à l'« opportunité d'engager des poursuites » dispose que le procureur « peut décider de ne pas requérir l'engagement de poursuites contre la personne morale si les circonstances de l'espèce montrent que la participation de la personne morale à la commission de l'infraction était insignifiante ... »²³. Les autorités slovènes précisent que cette exemption doit être basée sur les motivations du procureur. En outre, selon les autorités slovènes, le terme « insignifiante » concernerait exclusivement le degré de participation de la personne morale et non la gravité de l'infraction. Par conséquent, un petit paiement de facilitation pourrait conduire à l'engagement de poursuites contre une personne morale dont la participation n'était pas insignifiante. Les examinateurs principaux estiment néanmoins que cette disposition est vague et pourrait donc restreindre indûment la responsabilité des personnes morales. Il est par conséquent important que des limites précises soient fixées à l'interprétation du terme « insignifiante ».

65. L'article 5 paragraphe 4 de la Loi prévoit une exception lorsque l'auteur de l'infraction est un dirigeant de la personne morale : « Lorsqu'elle n'est assistée d'aucun organe, autre que l'auteur des faits, susceptible de diriger ou de superviser l'auteur des faits, la personne morale est responsable de l'infraction commise dans les limites de la culpabilité de l'auteur de l'infraction ». Les autorités slovènes expliquent que cette disposition s'applique exclusivement aux « sociétés unipersonnelles ». Comme dans d'autres affaires, la personne morale peut être sanctionnée même si la personne physique n'est pas condamnée, mais la personne physique doit être responsable (c'est-à-dire qu'il y a exclusion de responsabilité dans les cas d'erreur de fait ou d'erreur de droit, d'aliénation mentale, etc.). En outre, l'article 28 prévoit que le procureur « peut décider de ne pas requérir l'engagement de poursuites contre la personne morale si les circonstances de l'espèce montrent que cela serait sans intérêt, parce que l'auteur de l'infraction est l'unique propriétaire de la personne morale contre laquelle il serait nécessaire d'engager des poursuites ».

²³

Les autres raisons sont les suivantes : « la personne morale ne dispose d'aucun bien ou de si peu de biens qu'ils ne suffiraient même pas à couvrir les frais de procédure, la procédure de faillite a été engagée contre la personne morale ou l'auteur de l'infraction est l'unique propriétaire de la personne morale contre laquelle il serait nécessaire d'engager des poursuites. »

3. ARTICLE 3: SANCTIONS

66. La Convention exige des Parties qu'elles établissent des « sanctions pénales efficaces, proportionnées et dissuasives » comparables aux sanctions applicables à la corruption d'agents publics de leur propre pays. Si, en vertu du droit interne d'une Partie, la responsabilité pénale n'est pas applicable aux personnes morales, la Convention exige que cette Partie fasse en sorte que les personnes morales soient « passibles de sanctions non pénales efficaces, proportionnées et dissuasives, y compris pécuniaires ». La Convention demande également que, pour les personnes physiques, les sanctions pénales incluent « des peines privatives de liberté » suffisantes pour permettre une entraide judiciaire efficace et l'extradition. La Convention exige en outre que chaque Partie prenne les mesures nécessaires pour assurer que l'instrument et les produits de la corruption d'un agent public étranger puissent faire l'objet d'une saisie et d'une confiscation, ou que des sanctions pécuniaires « d'un effet comparable » soient applicables. Enfin, la Convention exige que chaque Partie envisage l'application de sanctions complémentaires civiles ou administratives.

3.1/3.2 Principales sanctions pénales pour la corruption d'agents publics nationaux ou étrangers

67. Le système pénal slovène prévoit trois types de sanctions : les sanctions principales prévues dans la disposition définissant l'infraction, des sanctions accessoires et des mesures de sûreté prévues dans la Partie générale du Code pénal.

68. Les sanctions pénales principales applicables aux personnes physiques dans les cas de corruption active d'agents publics slovènes et d'agents publics étrangers sont les mêmes : une peine d'emprisonnement de un à cinq ans et une amende en cas d'« acte ou d'omission à caractère irrégulier » commis par l'agent public ; et une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans, mais pas d'amende, en cas d'« acte ou d'omission à caractère régulier ». La confiscation du pot-de-vin est obligatoire (voir point 3.6 ci-dessous).

69. Les sanctions sont moins lourdes dans les affaires de trafic d'influence ou de recours à des intermédiaires : une peine d'emprisonnement de 3 ans maximum lorsque l'auteur du trafic d'influence use de sa position ou de son influence et intervient pour qu'un acte officiel soit ou ne soit pas effectué ; une peine d'emprisonnement de 1 à 5 ans lorsque l'auteur du trafic d'influence use de sa position ou de son influence et intervient pour qu'un acte officiel qui ne devrait pas être effectué soit effectué ou pour qu'un acte officiel qui devrait ou pourrait être effectué ne soit pas effectué²⁴. Les autorités slovènes indiquent que la différence entre les sanctions prévues pour corruption active et pour corruption passive et dans les affaires de corruption en vue de la commission d'actes « réguliers » et d'actes « irréguliers » relève de la politique du législateur en matière de droit pénal et de peines. Cette politique reflète l'« estimation » des valeurs protégées par des infractions spécifiques et correspond à la politique pénale globale du Code pénal.

70. Les amendes sont prévues aux termes de l'article 268 paragraphe 1 relatif aux actes/omissions « irréguliers » et non aux termes de l'article 268 paragraphe 2 relatif aux actes/omissions « réguliers » ou de l'article 269a relatif au trafic d'influence. Cependant, conformément à l'article 36 paragraphe 2, dans les affaires relevant des articles 268 paragraphe 2 et 269a, la peine d'emprisonnement peut être assortie d'une amende en tant que sanction accessoire prévue dans la Partie générale du Code pénal, si la corruption a été commise par « avidité ». Les autorités slovènes précisent que le terme « *koristoljubje* » couvre les situations dans lesquelles l'auteur commet une infraction pour obtenir tout type d'avantage matériel (*lucri causa*). L'imposition d'une amende en tant que sanction accessoire relève de la discrétion du juge.

²⁴ Les sanctions pour corruption passive sont plus lourdes : peine d'emprisonnement de 1 à 8 ans et amende en cas d'acte irrégulier et peine d'emprisonnement de 1 à 5 ans en cas d'acte régulier.

71. Les articles 268 paragraphe 1 et 36 paragraphe 2 ne fixent pas de limites dans le montant de l'amende, qui sont prévues dans la Partie générale du Code pénal (article 38). Des amendes peuvent être imposées sur une base journalière ou, lorsque cela est impossible (c'est-à-dire lorsque l'auteur de l'infraction ne fournit pas les informations nécessaires au tribunal), sur une base forfaitaire.

72. Le montant du jour-amende est fixé par le tribunal, qui prend en compte le revenu quotidien de l'auteur de l'infraction (salaire net et autres revenus) et les dépenses qu'il doit assumer au titre de ses obligations familiales. Les limites du montant des jours-amende sont fondés sur le salaire mensuel net moyen par salarié en Slovaquie²⁵, et leur nombre va de 5 à 360, ou, dans le cas des infractions commises « par avidité »/« dans un intérêt personnel »²⁶, de 5 à 1 500²⁷. Par conséquent, l'amende maximale s'établit à 83.1 millions SIT (352 200 EUR ou 450 800 USD) lorsque l'auteur de l'infraction agit dans le but d'obtenir un avantage matériel, et à 2 millions SIT (8 480 EUR, ou 10 850 USD) dans les autres cas.

73. L'amende forfaitaire se situe entre 30 000 et 3 000 000 SIT (entre 127 et 12 700 EUR ou 163 et 16 300 USD). Pour les infractions avec circonstances aggravantes, c'est-à-dire les infractions commises dans le but d'obtenir un avantage matériel, l'amende forfaitaire maximum peut s'établir à 9 000 000 SIT (38 140 EUR ou 48 830 USD)²⁸.

74. Les autorités slovaques estiment que 99 % des infractions de corruption sont commises dans le but d'obtenir un avantage matériel. Selon les autorités slovaques, une amende aggravée peut s'appliquer lorsque l'infraction de corruption a été commise dans l'intérêt direct de la personne ainsi que lorsque le corrupteur a agi dans l'intérêt d'une personne morale, ou dans son propre intérêt et dans celui de la personne morale.

75. Une autre sanction accessoire est applicable aux citoyens étrangers : l'expulsion du territoire de la Slovaquie pendant une période de 1 à 10 ans. Les mesures de sûreté comprennent l'interdiction d'exercer une profession. Leur application est laissée à l'appréciation du tribunal. Le tribunal peut interdire à l'auteur de l'infraction d'exercer une certaine activité professionnelle ou une activité ou une fonction autonome pendant une période de 1 à 5 ans si, en abusant de sa position, de son activité ou de sa fonction, il a commis une infraction et que le tribunal a de bonnes raisons de croire que l'exercice futur de ladite activité pourrait présenter un danger (article 67). Les autorités slovaques expliquent que le terme « danger » concerne les auteurs d'infractions qui pourraient user de leur profession et/ou de leur position pour commettre la même infraction ou pour en commettre d'autres, notamment des infractions financières.

76. Les sanctions applicables aux personnes morales dans les affaires de corruption d'agents publics slovaques ou d'agents publics étrangers sont les amendes, l'expropriation et la liquidation judiciaire. Comme pour les personnes physiques, la sanction dépend de la gravité de l'infraction (article 26 de la Loi relative à la responsabilité des personnes morales).

²⁵ Le salaire mensuel net moyen en Slovaquie pendant la période de juillet à septembre 2004 s'établit à 166 188 SIT, soit 700 EUR. Le 26 octobre 2004, 1 000 SIT valaient 4.24 EUR ou 5.42 USD.

²⁶ Les autorités slovaques ont précisé que le même terme, *koristoljubje*, est utilisé en slovaque dans les articles 36 et 38 et devrait avoir été traduit identiquement dans les deux cas.

²⁷ Les montants quotidiens minimum et maximum équivalent respectivement au seizième (1/16^e) et au tiers (1/3) du dernier salaire mensuel net moyen par salarié publié officiellement en République de Slovaquie.

²⁸ Lorsqu'une amende ne peut être recouvrée dans un délai de 3 mois, le tribunal la fait appliquer en imposant une peine d'emprisonnement aux termes de laquelle le montant correspondant à deux jours-amende est converti en une journée d'emprisonnement, pour autant que la période d'emprisonnement ainsi déterminée ne dépasse pas six mois (article 38 paragraphe 6).

77. Pour les actes couverts par les articles 268 paragraphe 1 et 269a paragraphe 2, l'amende peut être fixée entre 2 500 000 et 150 000 000 SIT (soit entre 10 595 et 635 714 EUR, ou entre 13 560 et 813 714 USD), ou atteindre jusqu'à 200 fois le montant des dommages causés ou des produits obtenus grâce à la commission de l'infraction. L'amende peut être remplacée par l'expropriation ou la liquidation judiciaire.

78. Pour les actes visés par les articles 268 paragraphe 2 et 269a paragraphe 1, l'amende peut s'établir entre 500 000 et 75 000 000 SIT (soit entre 2 119 et 317 860 EUR, ou entre 2 712 et 406 860 USD), ou atteindre jusqu'à 100 fois le montant des dommages causés ou des produits obtenus grâce à la commission de l'infraction. L'amende peut être remplacée par la liquidation judiciaire.

79. La loi ne précise pas dans quel cas les tribunaux doivent décider d'imposer une amende inférieure au plafond d'amende pécuniaire ou bien une amende supérieure au plafond et fonction des dommages causés ou des produits obtenus. Les autorités slovènes indiquent que la deuxième possibilité permet aux tribunaux de dépasser les limites fixées par la première lorsqu'ils estiment que les circonstances le justifient.

80. L'« expropriation » correspond à l'expropriation allant de la moitié à la totalité du bien appartenant à une personne morale (article 14 de la Loi). La liquidation judiciaire d'une personne morale dont l'activité était entièrement ou principalement consacrée à la commission d'infractions peut être ordonnée. Elle peut s'ajouter à l'expropriation et le tribunal ouvre la procédure de liquidation judiciaire (article 15 de la loi). En outre, les créanciers peuvent être remboursés par la personne morale défaillante ou en liquidation.

81. Détermination de la peine : les règles générales relatives à la détermination des peines sont énoncées à l'article 41 du Code pénal et à l'article 16 de la Loi relative à la responsabilité des personnes morales.

82. L'article 41 du Code pénal, qui pose les règles générales de détermination des peines, est applicable aux personnes physiques et aux personnes morales. L'auteur de l'infraction se voit infliger une peine selon la gravité de son infraction et le degré de sa culpabilité. Lorsqu'il fixe la peine, le tribunal évalue toutes les circonstances qui ont une influence sur le niveau de la peine (circonstances atténuantes et aggravantes) et, en particulier : le degré de culpabilité de l'auteur de l'infraction ; les motifs de l'infraction ; la gravité du danger encouru ou des dommages subis par le bien protégé par la loi ; les circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise ; le comportement antérieur de l'auteur de l'infraction ; sa situation personnelle et financière ; son comportement après la commission de l'infraction, en particulier le fait de savoir s'il a versé une réparation des dommages causés par l'infraction ; et les autres circonstances se rapportant au caractère de l'auteur de l'infraction.

83. Conformément à l'article 16 de la Loi relative à la responsabilité des personnes morales, le tribunal doit également prendre en compte la situation économique de la personne morale lorsqu'il détermine la peine prononcée à son encontre. Il n'y a pas de méthode préétablie de quantification de la « situation économique » ou de la puissance économique d'une personne morale. Les autorités slovènes indiquent que cette situation devrait normalement être évaluée à l'aide de facteurs comme les bénéficiaires, la taille, le nombre de salariés, les biens meubles et immeubles, la part de marché et la position sur le marché, etc. La raison sous-jacente est que la sanction doit atteindre son objectif (plus la société est financièrement solide, plus la peine est lourde), mais ne doit pas être disproportionnée (par exemple, une amende ou une expropriation d'un montant qui entraînerait de fait l'effondrement d'une société – sauf lorsque la fermeture est prononcée).

3.3 Sanctions et entraide judiciaire

84. En général, l'entraide judiciaire ne dépend pas du niveau de la sanction applicable à une infraction spécifique. Cependant, un emprisonnement maximal d'au moins 5 ans est requis pour l'application de méthodes d'enquête particulières par les autorités répressives. Ces mesures sont ainsi applicables aux actes visés par les articles 268 paragraphe 1 et 269a paragraphe 2, mais non aux actes visés par les articles 268 paragraphe 2 et 269a paragraphe 1. (Voir Partie 5 ci-dessous.)

3.4 Sanctions pénales et extradition

85. En vertu du droit slovène, l'extradition ne dépend pas du niveau de la sanction applicable à une infraction spécifique.

3.5 Saisie et confiscation

86. L'Article 3.3 de la Convention exige que chaque Partie prenne les mesures nécessaires pour assurer que « l'instrument et les produits de la corruption d'un agent public étranger ou des avoirs d'une valeur équivalente à celle de ces produits puissent faire l'objet d'une saisie et d'une confiscation ou que des sanctions pécuniaires d'un effet comparable soient prévues ».

87. Les autorités slovènes indiquent qu'avant 2001, la confiscation des produits d'une infraction et la conduite d'une enquête financière parallèle à l'enquête pénale étaient rares. Ces deux dernières années, des efforts notables ont été déployés afin de corriger cette situation. Aujourd'hui, toutes les autorités qui interviennent dans des poursuites pénales (police, procureurs, tribunaux) sont tenues de prendre des mesures visant à retracer, identifier, saisir et confisquer les produits des infractions. Cette approche « *ex officio* » a été renforcée par les modifications apportées au Code de procédure pénale en 2002 et par la Loi sur la police de 2003. En 2003 et 2004, une formation a été dispensée aux acteurs de la justice pénale concernés. Des lignes directrices internes (et officielles) publiées en 2004 par le Directeur général de la police exigent que la police criminelle conduise une enquête financière formelle parallèlement à l'enquête pénale afin d'identifier les produits et de retracer les avoirs d'un suspect, pour toutes les infractions dont les produits dépassent 1.5 million SIT (soit 6 340 EUR ou 8 450 USD). Selon les résultats du rapport d'enquête financière, le procureur est ensuite tenu de déposer une demande de mesures provisoires devant un tribunal en vue d'une confiscation ultérieure²⁹.

Saisie conservatoire

88. La saisie conservatoire est obligatoire pour les objets devant être confisqués en vertu du Code pénal (c'est-à-dire pour en garantir la confiscation) et pour les objets nécessaires à l'établissement de la preuve (articles 502³⁰ et 220 paragraphe 1 du Code de procédure pénale). Selon les autorités slovènes, cette mesure est applicable aussi bien au pot-de-vin qu'au produit de la corruption.

89. Les autorités slovènes indiquent que le tribunal, à la demande du procureur, ordonne des saisies au stade de l'enquête de police préliminaire³¹. Dès que le tribunal détermine que la confiscation de

²⁹ Les statistiques sur la saisie et la confiscation des produits de la corruption ne sont pas disponibles étant donné que le système centralisé de suivi complet des produits saisis et confisqués est en cours d'élaboration. Selon le rapport publié en 2003 par le GRECO, les autorités slovènes indiquent que des mesures conservatoires n'ont été prises que dans une seule affaire de corruption nationale en 2000.

³⁰ « Le tribunal peut ordonner la prise de mesures conservatoires avant l'engagement des procédures pénales en vue d'une confiscation ultérieure. »

³¹ Avant 1998, ces mesures n'étaient applicables qu'après l'ouverture d'une enquête judiciaire.

l'avantage matériel est réalisable (lorsque les conditions de cette mesure sont réunies), il est tenu *ex officio* d'accéder à la demande de saisie³².

Confiscation

90. Confiscation des pots-de-vin : l'article 268 paragraphe 4 prévoit expressément la confiscation obligatoire des pots-de-vin : « La récompense, le don ou tout autre avantage octroyé [à un agent public] seront confisqués... ». Cela ne couvre pas le cas où le pot-de-vin a été promis ou offert, mais pas encore octroyé. En outre, des sanctions pécuniaires d'un effet comparable ne sont pas applicables si la confiscation du pot-de-vin est impossible. De plus, dans les affaires de corruption d'un agent public étranger, il est fréquent que le pot-de-vin soit remis à l'agent public hors de la Slovénie, ce qui rend la confiscation impossible, sauf lorsque le pays étranger concerné fournit une entraide judiciaire sous forme de confiscation³³. Une caractéristique de l'infraction de corruption est que dans certaines conditions, le pot-de-vin est confisqué même si la procédure pénale se termine par une relaxe (article 498a du Code de procédure pénale).

91. Confiscation des produits de la corruption : les articles 95 à 98 du Code pénal prévoient la confiscation obligatoire « des avoirs obtenus au moyen ou à la suite de la commission d'une infraction »³⁴. Les autorités slovènes confirment que la confiscation couvre les produits, mais non l'instrument de la corruption, c'est-à-dire le pot-de-vin. Les produits de la corruption couvrent « l'argent, les objets de valeur et tout autre avantage matériel ».

92. La confiscation vise d'abord l'auteur de l'infraction, qui peut être une personne physique (article 96) ou une personne morale (article 98). En ce qui concerne les personnes physiques, lorsque la confiscation des produits de la corruption ne peut être effectuée, il est procédé à la confiscation d'avoirs d'une valeur équivalente. Enfin, lorsqu'il est impossible de procéder à la confiscation d'avoirs d'une valeur équivalente, l'auteur est tenu de payer une somme d'argent équivalente³⁵.

93. La confiscation peut également viser des personnes (physiques) tierces « auxquelles les produits ou l'objet de l'infraction ont été remis sans contrepartie ou moyennant un montant qui ne correspond pas à leur valeur véritable, si ces personnes étaient au courant ou auraient dû être au courant » de leur origine illégale (article 96). La tierce personne peut également être une personne morale: « Un avantage matériel ou un avantage équivalent seront également confisqués à la personne morale lorsque l'auteur de l'infraction ou son bénéficiaire les lui ont remis sans contrepartie ou pour un montant qui ne correspond pas à leur valeur véritable » (article 98). Les autorités slovènes expliquent que dans le cas des tiers de bonne foi, le tribunal confisque à l'auteur de l'infraction la valeur équivalente au bénéfice obtenu grâce au transfert de l'avantage à la tierce personne.

³² Conformément à l'une des dernières décisions rendues par la Cour constitutionnelle de la Slovénie, l'article 502 doit être modifié de manière que le tribunal ne puisse accéder seul à la demande puisqu'une requête appropriée du ministère public est nécessaire. Les autorités slovènes indiquent que le Code de procédure pénale sera modifié en 2005.

³³ En cas de repentir réel, le tribunal peut décider de restituer le pot-de-vin à la personne qui l'a versé (article 268 paragraphe 4 du Code pénal).

³⁴ Les autorités slovènes expliquent que la confiscation aux termes des articles 95 à 98 est une mesure *sui generis* et n'est considérée ni comme une sanction ni comme une mesure de sûreté du point de vue théorique comme du point de vue pratique. La confiscation des avantages matériels peut être imposée dans le jugement de condamnation, dans l'admonestation judiciaire ou par une décision imposant une mesure de sûreté (article 503 du Code de procédure pénale).

³⁵ Si la détermination précise des produits pose trop de difficultés, la fixation du montant des produits qui seront confisqués est laissée à l'appréciation du tribunal (article 501 du Code de procédure pénale).

94. Lorsqu'il octroie des dommages-intérêts à une partie lésée, le tribunal ordonne la confiscation des avantages matériels dans la mesure où leur valeur dépasse la réparation accordée à la partie lésée (article 97).

3.6/3.7 Sanctions civiles et administratives complémentaires

95. Le système de droit slovène ne prévoit pas de sanctions civiles ou administratives complémentaires spécifiques à l'encontre des personnes passibles de sanctions pour corruption d'un agent public étranger. Toutefois, le fait de mener des activités illégales entraîne des conséquences qui ne sont pas considérées comme des sanctions civiles ou administratives.

Conséquences administratives automatiques

96. La Loi sur les marchés publics³⁶ (article 42) exige que les soumissionnaires (nationaux ou étrangers) remplissent certaines conditions afin de participer aux appels d'offres publics. Par exemple, ils ne doivent pas être poursuivis pénalement pour une infraction liée à un fait de corruption, ni avoir été reconnus coupables d'une telle infraction en vertu d'un jugement exécutoire. L'entité contractante doit exclure du processus d'appel d'offres le soumissionnaire qui n'a pas pu fournir la preuve qu'il remplit ces conditions, notamment la confirmation par le ministère de la Justice que son casier judiciaire est vierge. Doit également être exclu de la procédure d'appel d'offres le soumissionnaire dont l'entité contractante a de bonnes raisons de croire qu'il a commis, ou qu'un tiers a commis pour son compte, un acte de corruption ou de trafic d'influence pendant le déroulement de la procédure d'appel d'offres. Les autorités slovènes indiquent qu'en 2004, la Commission de révision de l'État a annulé sept marchés publics en raison de soupçons de différentes infractions, notamment de corruption.

97. Les autorités slovènes indiquent que conformément aux articles 246 et 449 de la Loi sur les sociétés, les personnes physiques condamnées pour une infraction à caractère économique ou liée à des transactions légales etc. ne peuvent être membres du conseil d'administration d'une société de capitaux ni directeurs d'une société à responsabilité limitée. Cette exclusion professionnelle automatique peut s'appliquer en cas de corruption³⁷.

Conséquences civiles possibles

98. Les autorités slovènes indiquent que l'article 131 du Code des obligations (code civil) établit le principe selon lequel toute personne qui inflige des dommages à une autre personne est tenue d'indemniser cette personne pour les dommages subis à moins de prouver qu'elle n'est pas la cause de ces dommages. Le Code de procédure pénale définit la procédure d'indemnisation résultant d'une infraction (articles 100 et 111). Les demandes d'indemnisation présentées par des demandeurs légitimes³⁸ doivent être examinées

³⁶ Journal officiel de la République de Slovénie, n°36/04 – version officielle consolidée

³⁷ Toute personne physique jouissant d'une entière capacité contractuelle peut être membre d'un conseil d'administration sauf s'il s'agit : d'une personne qui a été condamnée pour une infraction à caractère économique ou en rapport avec les relations du travail ou la sécurité sociale, des transactions légales, la gestion des ressources collectives ou naturelles, de propriété publique ou privée, ne peut être membre d'un conseil d'administration pendant une période de cinq ans après le prononcé de la peine définitive, et pendant deux ans après avoir purgé une peine d'emprisonnement ; d'une personne à l'égard de laquelle une mesure de sûreté comme l'interdiction d'exercer une profession a été prononcée, pendant la durée de cette interdiction ; d'une personne qui, en tant que membre du conseil d'administration d'une société contre laquelle une procédure de faillite a été engagée, est condamnée par un jugement définitif à payer des dommages-intérêts. Ces cas pourraient couvrir les personnes condamnées pour corruption.

³⁸ La présentation d'une demande d'indemnisation dans une procédure pénale peut être faite par la personne habilitée à présenter cette même demande dans une action civile. (article 101)

selon la procédure pénale. Une demande d'indemnisation peut viser l'obtention de dommages-intérêts, la récupération d'un bien ou l'annulation d'un contrat.

99. Il est toutefois peu probable que les éléments requis de « victime » et de « dommages » existent dans le cas de la corruption. Les autorités slovènes indiquent que lorsque l'agent public étranger n'a pas effectué ou a omis d'effectuer un acte officiel, l'infraction est considérée comme « ne créant pas de victime » selon la théorie du droit pénal et la jurisprudence slovènes. Inversement, les autorités slovènes estiment que la corruption qui entraîne un acte ou une omission d'un agent public comporte une victime et déclenche en conséquence les mêmes droits et attentes pour des tiers que ceux déclenchés par l'abus de position officielle. Par conséquent, selon les autorités slovènes, une entreprise qui a été évincée d'une procédure d'appel d'offres parce qu'une entreprise concurrente a obtenu un marché grâce au versement d'un pot-de-vin à un agent public pourrait avoir le statut de « victime » et bénéficier de tous les droits que confère ce statut dans le cadre des poursuites pénales (par exemple en tant que parties civiles). L'analogie avec l'infraction d'abus de position officielle suppose que le concurrent soit la victime des actes de l'agent public, alors que dans les cas de corruption active d'un agent public étranger, les tribunaux slovènes statuent sur la culpabilité du corrupteur³⁹.

4. ARTICLE 4 : COMPETENCE

4.1 Compétence territoriale

100. L'Article 4.1 de la Convention exige de chaque Partie qu'elle prenne « les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard de la corruption d'un agent public étranger lorsque l'infraction est commise en tout ou en partie sur son territoire ». Le Commentaire 25 relatif à la Convention précise qu'« un large rattachement matériel à l'acte de corruption » n'est pas exigé.

101. L'article 120 du Code pénal établit le principe de la compétence territoriale pour toutes les infractions, y compris l'infraction de corruption d'un agent public étranger⁴⁰. L'article 10 précise qu'« une infraction est commise aussi bien au lieu de commission qu'au lieu où elle produit ses conséquences. » Les autorités slovènes expliquent que dans le cas de la corruption, la commission et les conséquences de l'infraction sont assimilées l'une à l'autre étant donné que la corruption est constituée par l'offre, la promesse ou l'octroi et qu'aucune autre conséquence n'est nécessaire. L'article 10 ne précise pas si la compétence couvre les infractions commises en partie seulement en Slovénie. Les autorités slovènes confirment cependant que la compétence territoriale peut être établie lorsque l'infraction de corruption est commise pour tout ou partie sur le territoire slovène, par exemple lorsque l'offre ou la promesse d'un pot-de-vin est transmise par un appel téléphonique ou un message électronique provenant de Slovénie.

4.2 Compétence fondée sur la nationalité/Compétence extraterritoriale

102. L'Article 4.2 de la Convention exige que, lorsqu'une Partie est compétente pour poursuivre ses ressortissants à raison d'infractions commises à l'étranger, elle prenne, selon les mêmes principes, « les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard de la corruption d'un agent public étranger ».

³⁹ La Slovénie pourrait même, théoriquement, poursuivre l'abus de position commis par un agent public étranger étant donné que cette infraction s'applique aux « agents publics » et que la définition d'agent public couvre la définition d'agent public étranger. La Slovénie a toutefois rarement pu établir sa compétence territoriale.

⁴⁰ En outre, les infractions pénales commises à bord de navires ou d'aéronefs slovènes relèvent de la compétence de la Slovénie.

103. L'article 122 du Code pénal établit le principe de la compétence fondée sur la nationalité pour toutes les infractions, y compris la corruption d'agents publics étrangers, lorsque la personne a été appréhendée en Slovénie⁴¹ ou extradée vers ce pays⁴². La double incrimination est requise pour exercer la compétence fondée sur la nationalité. Cette exigence est entendue au sens large, à savoir que le comportement de l'auteur de l'infraction doit constituer une infraction dans le pays où il a eu lieu et non pas spécifiquement une infraction de corruption d'un agent public étranger. Les autorités slovènes indiquent que les cas de corruption, par un ressortissant slovène, d'un agent public d'un pays A intervenant dans un pays B, lorsque le pays B n'incrimine pas la corruption d'agents publics étrangers ou ne peut pas couvrir ces actes par le biais d'une autre infraction, seraient couverts pour autant que la corruption d'agents publics nationaux est punissable dans ces pays.

104. En ce qui concerne les personnes morales, les articles 3 paragraphes 2 et 3 de la Loi relative à la responsabilité des personnes morales en matière d'infractions établissent la responsabilité des personnes morales à raison des infractions commises à l'étranger lorsque l'une des deux conditions suivantes est remplie. Selon la première de ces conditions, la Slovénie est compétente si l'infraction a été commise contre la République de Slovénie, un de ses citoyens ou une personne morale slovène (paragraphe 2). Selon la seconde, la Slovénie est compétente si l'infraction a été commise contre un État étranger, un citoyen étranger ou une personne morale étrangère, les conditions étant les mêmes que celles qui sont applicables aux personnes physiques, sauf en ce qui a trait à l'extradition ou à l'arrestation de l'auteur sur le territoire de la Slovénie. Ces dispositions n'ont pas encore été appliquées.

105. Le système juridique slovène prévoit également la compétence fondée sur la nationalité « passive » pour la poursuite des personnes physiques et des personnes morales, c'est-à-dire la compétence fondée sur la nationalité slovène de la victime⁴³.

4.3 Procédures de consultation

106. L'Article 4.3 de la Convention exige que, lorsque plusieurs Parties ont compétence à l'égard d'une infraction présumée visée dans la Convention, « les Parties concernées se concertent, à la demande de l'une d'entre elles, afin de décider quelle est celle qui est la mieux à même d'exercer les poursuites ».

107. Le Code de procédure pénale prévoit des procédures de consultation dans deux cas spécifiques. Premièrement, si un citoyen slovène (ou un résident permanent de la Slovénie) a commis une infraction à l'étranger, la Slovénie peut accepter d'examiner l'affaire, à la demande d'un pays étranger (article 520). Deuxièmement, si un étranger a commis une infraction en Slovénie, un pays étranger peut demander que l'affaire soit transmise à ses autorités. La Slovénie peut accéder à la demande si les conditions d'extradition sont réunies et que la personne n'est pas un résident permanent de la Slovénie. Font exception les affaires de corruption et de blanchiment de capitaux lorsque la saisie (ou la confiscation provisoire) de fonds ou d'avoirs acquis illégalement a été ordonnée en Slovénie. Dans ces cas, la transmission du dossier ne peut être accordée que si le pays étranger possède une législation appropriée relative à la confiscation d'avantages matériels et à la transmission de dossiers relatifs aux affaires pénales (article 519).

⁴¹ Les autorités slovènes admettent que l'exigence d'extradition de l'auteur allégué de l'infraction vers la Slovénie puisse apparaître difficile à satisfaire, étant donné que la plupart des États ne peuvent accorder l'extradition sans que la compétence des tribunaux n'ait préalablement été établie. Elles ont toutefois assuré aux examinateurs principaux que cette disposition n'avait pas entraîné de problèmes dans la pratique.

⁴² « Le Code pénal s'applique à tout citoyen de la République de Slovénie qui commet une infraction à l'étranger et qui a été arrêté en République slovène ou extradé vers ce pays. »

⁴³ Voir l'article 123 du Code pénal et l'article 3 paragraphe 2 de la Loi relative à la responsabilité des personnes morales.

4.4 Examen du fondement de la compétence

108. Les autorités slovènes estiment que le fondement actuel de la compétence est efficace et suffisamment étendu pour permettre de lutter contre la corruption d'agents publics étrangers, en particulier du fait qu'elles appliquent le principe « poursuivre ou extraditer » (*aut dedere aut judicare*).

5. ARTICLE 5 : MISE EN OEUVRE

109. L'Article 5 de la Convention requiert des Parties que enquêtes et poursuites en cas de corruption d'un agent public étranger soient « soumises aux règles et principes applicables de chaque Partie ». Il exige également que chaque Partie garantisse que les enquêtes et poursuites « ne seront pas influencées par des considérations d'intérêt économique national, les effets possibles sur les relations avec un autre État ou l'identité des personnes physiques ou morales en cause ».

5.1 Règles et principes qui s'appliquent aux enquêtes et poursuites

110. Une unité spécialisée de la police (la Division anti-corruption) mène les enquêtes sur les faits de corruption au niveau central et régional, et le Groupe des procureurs chargé des missions spéciales est habilité à s'occuper des affaires de corruption organisée. La Division anti-corruption de la police et le Groupe des procureurs chargé des missions spéciales comptent la corruption d'agents publics étrangers dans leur champ d'activité.

Les étapes de la procédure

111. Toutes les infractions de corruption font l'objet d'enquêtes *ex officio* (c'est-à-dire que l'enquête est obligatoire). En conséquence, lorsqu'il y a des raisons de croire qu'une infraction de corruption a été commise, la police doit ouvrir une enquête préliminaire pour identifier l'auteur et l'empêcher de se cacher, détecter et préserver les traces de l'infraction ou les objets de valeur en tant qu'éléments de preuve, et obtenir toutes les informations qui pourraient être utiles au bon déroulement des poursuites pénales [voir l'article 148 paragraphe 1 du Code de procédure pénale (CPP)]. Il n'y a pas d'autre exigence, comme par exemple le dépôt de recours⁴⁴.

112. A l'issue de l'enquête, la police doit présenter un rapport d'enquête au procureur, même si elle estime qu'il n'existe pas de base aux poursuites (articles 148 paragraphe 9) et 148 paragraphe 10 du CPP). Le procureur peut demander à la police de mener une enquête complémentaire avant de décider de la procédure à suivre.

113. En général, les infractions de corruption donnent lieu à des poursuites *ex officio* (c'est-à-dire que les poursuites sont obligatoires). Le procureur peut toutefois ne pas donner suite au rapport de la police s'il estime qu'aucune infraction n'a été commise, qu'il ya prescription, que les faits sont amnistiés ou pardonnés ou si aucun soupçon raisonnable ne pèse sur le suspect (article 161 du CPP). Le procureur doit notifier à la victime le classement de l'affaire, et la victime peut continuer les poursuites pénales de sa propre initiative (article 60 du CPP).

114. Les autorités slovènes mentionnent également que l'abandon d'une affaire concernant un cas de corruption est possible mais précisent que cela ne s'est pas encore produit dans la pratique. S'il existe des éléments de preuve suffisants démontrant qu'une infraction a été commise, le procureur peut décider

⁴⁴ Si la police n'ouvre pas d'enquête, le procureur qui a été informé (par une source quelconque) de la possible commission d'une infraction peut lui demander de le faire en vertu de l'article 161 paragraphe 2 du CPP.

d'abandonner les poursuites seulement si, conformément au Code pénal, le tribunal peut ou doit accorder une dispense de peine et que le procureur estime, au vu des circonstances de l'espèce, que la déclaration de culpabilité sans condamnation est appropriée (article 163 du CPP)⁴⁵. La dispense de peine est possible seulement lorsqu'elle est expressément prévue par la loi. L'article 268 paragraphe 3 relatif à l'exonération de sanctions pour « repentir réel » est considéré comme une dispense de peine.

115. Le procureur peut également transmettre le rapport en vue d'une procédure de règlement ou suspendre les poursuites⁴⁶ dans le cas d'une infraction passible d'une peine d'emprisonnement d'au plus 3 ans, ce qui couvre les actes de corruption visés aux articles 268 paragraphe 2 et 269a paragraphe 1. L'application de ces procédures peut conduire : à l'élimination ou à la réparation du dommage ; au paiement d'une contribution à une institution publique ou à une œuvre ou un fonds de charité pour l'indemnisation des victimes d'infractions ; à l'exécution de travaux d'intérêt public ; ou au respect d'une obligation de paiement d'une pension alimentaire. Les autorités slovènes indiquent que la procédure de règlement est rarement appliquée et ne l'a jamais été dans une affaire de corruption d'agents publics slovènes.

116. Dans tous les autres cas où il existe des éléments de preuve suffisants démontrant qu'une infraction a été commise, le procureur doit présenter une demande d'ouverture d'enquête judiciaire à un juge d'instruction ou déposer directement une mise en accusation devant un tribunal⁴⁷. Les enquêtes concernent une personne physique spécifique lorsqu'il y a de bonnes raisons de soupçonner que celle-ci a commis une infraction. Lorsqu'une personne morale est en cause, il ne suffit pas d'identifier la personne morale au sein de laquelle l'infraction a été commise : il faut également identifier une personne physique.

117. Le juge d'instruction conduit l'enquête afin de réunir les éléments de preuves et les données nécessaires pour déterminer s'il y a lieu de mettre les personnes en accusation ou au contraire d'abandonner la procédure. La police prête assistance au juge, à la demande de celui-ci.

118. Une enquête judiciaire peut être suspendue seulement en raison de la maladie du suspect ou s'il échappe à la justice (article 179 du CPP). Elle reprend lorsque ces obstacles sont levés. L'enquête judiciaire peut être arrêtée (classée) par le procureur pour les mêmes raisons que le rapport d'enquête préparé par la police.

119. Lorsque le juge d'instruction estime qu'une infraction est établie (« élucidée »), il transmet le dossier au procureur, qui peut demander un complément d'enquête, décider de procéder à une mise en accusation devant un tribunal, ou décider de ne pas poursuivre (les conditions applicables étant les mêmes que lors de la réception d'un rapport de police).

120. En Slovénie, la juridiction de première instance est le tribunal provincial pour les infractions passibles d'une peine d'emprisonnement d'au plus 3 ans, et le tribunal de district pour les infractions passibles d'une peine d'emprisonnement de plus de 3 ans. Il s'ensuit que les infractions couvertes par l'article 268 paragraphe 1 et 268 paragraphe 2 ne sont pas jugées par le même tribunal.

⁴⁵ Le procureur doit notifier à la victime le classement de l'affaire et la victime peut continuer les poursuites pénales de sa propre initiative (article 60 du CPP).

⁴⁶ La procédure de règlement et la suspension sont applicables avec le consentement de la victime et de l'auteur de l'infraction (articles 161a et 162 du CPP). En cas de suspension, l'auteur de l'infraction doit effectuer certains actes et remédier aux conséquences dommageables de l'infraction.

⁴⁷ Dans les affaires de corruption, il arrive que le procureur préfère établir directement l'acte d'accusation devant le tribunal si les éléments de preuve obtenus au sujet de l'infraction et l'auteur le justifient (article 170 paragraphe 6 du CPP).

Moyens d'enquête

121. La police peut effectuer divers actes au cours de l'enquête préliminaire ou à la demande du juge d'instruction, à savoir : obtenir des informations auprès des citoyens ; fouiller des véhicules de transport, des voyageurs et des bagages ; restreindre les déplacements dans une zone donnée pendant une période spécifique ; effectuer le nécessaire pour identifier des personnes et des objets ; diffuser des avis de recherche de personnes ou d'objets ; inspecter, en présence des personnes responsables, des installations, des locaux et des documents spécifiques d'entreprises et d'autres personnes morales, et mettre en œuvre toutes les autres mesures nécessaires. Les faits et les circonstances établis concernant les différents actes susceptibles d'avoir un rapport avec les poursuites, de même que les objets trouvés et saisis, doivent être consignés dans le rapport ou dans une note officielle à cet effet. La police peut convoquer des citoyens et interroger des suspects (en présence d'un avocat) (article 148 du CPP). Une personne arrêtée ne peut être placée en détention que si elle est présentée à un juge d'instruction. La détention doit prendre fin s'il est prévu que le procès ne débutera pas avant un délai de six mois.

122. Les autorités répressives peuvent également avoir recours à des méthodes d'enquête spéciales si elles ont de bonnes raisons de soupçonner qu'une infraction a été commise, est en train d'être commise ou est en cours de préparation ou d'organisation, et que le recours aux méthodes classiques d'enquête n'est pas suffisant. Le juge d'instruction peut ordonner à l'opérateur du réseau de communications électroniques de fournir des informations sur les personnes concernées, de même que sur les circonstances et les faits entourant les communications électroniques. Il peut aussi ordonner : la surveillance des communications électroniques à l'aide d'appareils d'écoute et d'enregistrement, le contrôle et la protection des éléments de preuve pour ce qui concerne toutes les formes de communications intervenues sur le réseau de communications électroniques, le contrôle des lettres et des colis, le contrôle des systèmes informatiques des banques et d'autres entités juridiques qui mènent des activités financières et commerciales, et l'écoute et l'enregistrement de conversations avec l'autorisation d'au moins un des interlocuteurs. L'article 155 du CPP dispose que le procureur peut autoriser les mesures consistant à « simuler l'acceptation ou l'octroi de dons ou de pots-de-vin ». En mettant en œuvre ces mesures, la police ne doit pas inciter à la commission d'une infraction, c'est-à-dire qu'aucune poursuite pénale ne peut être engagée s'il apparaît qu'en d'autres circonstances, la personne en cause n'aurait pas été disposée à commettre une infraction de corruption⁴⁸.

123. Dans les mêmes conditions, le recours à d'autres moyens d'enquête pour effectuer la surveillance secrète de lieux publics et mener des opérations secrètes est possible avec l'autorisation du juge d'instruction ou du procureur. Les opérations secrètes faisant appel à d'autres moyens que les dispositifs techniques de transmission et d'enregistrement audio-visuels ne sont toutefois autorisées que dans les cas d'infractions passibles d'une peine maximale d'emprisonnement d'au moins 5 ans (article 155a du CPP). Par conséquent, certaines mesures sont applicables aux actes couverts par les articles 268 paragraphe 1 et 269a paragraphe 2 mais non aux actes couverts par les articles 268 paragraphe 2 et 269a paragraphe 1.

5.2 Considérations d'intérêt économique national

124. Les autorités slovènes indiquent que l'enquête et les poursuites ne peuvent être influencées par d'autres raisons (juridiquement admises) que celles mentionnées ci-dessus pour la suspension ou le classement d'une enquête pénale ou de poursuites pénales (voir le point 5.1.). Dans tous les autres cas, les procureurs sont tenus de continuer les poursuites. Les autorités slovènes affirment que la continuation des poursuites est la pratique, ce qui signifie que les considérations d'intérêt économique national, l'effet potentiel sur les relations avec un autre État ou l'identité des personnes physiques ou morales impliquées n'influencent pas les poursuites pénales en Slovénie.

⁴⁸ Le procureur peut également autoriser des pseudo-achats.

6. ARTICLE 6 : PRESCRIPTION

125. L'Article 6 de la Convention exige que tout régime de prescription concernant l'infraction de corruption d'un agent public étranger ménage « un délai suffisant pour l'enquête et les poursuites » relatives à cette infraction.

126. En Slovénie, la prescription concernant l'infraction de corruption d'un agent public étranger est de 5 ans à compter de la commission de l'infraction. Ce délai de prescription s'applique aussi bien aux actes licites qu'aux actes illicites (article 268 paragraphe 1 et 268 paragraphe 2) et aussi bien aux personnes physiques qu'aux personnes morales⁴⁹. Les autorités slovènes indiquent que la prescription commence à courir à compter de la date de l'offre, de la promesse ou du don. Les autorités slovènes précisent que la prescription de 5 ans n'a pas posé de problèmes graves, compte tenu des possibilités d'interruption.

127. La prescription peut être interrompue et suspendue, mais dans les cas de corruption, tel qu'énoncé à l'article 112 du Code pénal, il est absolument impossible d'engager des poursuites lorsqu'une période équivalant au double du délai de prescription, c'est-à-dire 10 ans, s'est écoulée. La prescription peut être interrompue (un nouveau délai commence alors à courir) par tout acte de procédure effectué pour engager des poursuites pénales, de même que si l'auteur de l'infraction commet une autre infraction de gravité équivalente ou supérieure avant la fin du délai de prescription. La prescription peut être suspendue « pendant la période au cours de laquelle les poursuites ne peuvent pas être engagées ou continuées aux termes de la loi ». Les autorités slovènes indiquent que selon la jurisprudence, la suspension du délai de prescription dure aussi longtemps que (i) l'auteur n'est pas identifié (étant donné que les poursuites pénales ne peuvent être engagées que contre une personne spécifique), (ii) des immunités s'appliquent, ou (iii) l'article 179 du Code de procédure pénale s'applique (par exemple, l'accusé est inapte à subir son procès pour cause de maladie).

128. La période de 6 mois impartie au juge d'instruction pour effectuer l'enquête destinée à obtenir des éléments de preuve et des données nécessaires pour déterminer l'opportunité de porter des accusations ou de mettre fin aux procédures pourrait représenter une limite temporelle contraignante. L'article 185 du CPP prévoit que si une enquête n'est pas terminée au bout de 6 mois, le juge d'instruction doit informer le président du tribunal des raisons de ce délai ; le président doit quant à lui prendre les dispositions nécessaires pour que l'enquête se termine. De l'avis des examinateurs principaux, cette période paraît très courte pour l'examen d'affaires complexes nécessitant une analyse financière et l'obtention d'uneentraide judiciaire, mais les autorités slovènes ont précisé que dans la pratique, le président accorde souvent un délai supplémentaire au juge d'instruction pour lui permettre de terminer l'enquête.

129. Le délai de prescription pour la mise en œuvre des sanctions peut être de 5 ou 3 ans dans les affaires de corruption d'un agent public étranger, selon la peine prononcée : 5 ans si la peine dépasse un an d'emprisonnement et 3 ans en cas de peine d'une durée inférieure ou d'amende (article 113 du Code pénal). Le délai de prescription commence à courir à compter du jour du jugement définitif et est suspendu si la personne condamnée échappe à sa sanction.

7. ARTICLE 7 : BLANCHIMENT DE CAPITAUX

130. Aux termes de l'Article 7 de la Convention, lorsqu'une Partie a « fait en sorte que la corruption de ses agents publics soit une infraction principale aux fins de l'application de sa législation relative au blanchiment de capitaux », elle doit prendre « les mêmes mesures en cas de corruption d'un agent public étranger, quel que soit le lieu où l'acte de corruption s'est produit ».

⁴⁹ Le délai de prescription dépend de la durée de la peine d'emprisonnement maximale. Voir les articles 111 et 112 du Code pénal.

Infraction de blanchiment de capitaux

131. En Slovénie, la corruption d'un agent public slovène et celle d'un agent public étranger sont des infractions principales au regard du blanchiment de capitaux. L'infraction de blanchiment de capitaux est définie à l'article 252 paragraphe 1 du Code pénal :

Quiconque accepte, échange, conserve, manipule, utilise en vue d'une activité commerciale ou de toute autre façon définie par la loi en lien avec une activité de blanchiment de capitaux, des fonds ou des biens dont il dissimule ou tente de dissimuler l'origine sachant qu'ils ont été obtenus par la commission d'une infraction, sera passible d'une peine d'emprisonnement de trois ans au maximum.

132. L'article 252 couvre le blanchiment des produits des infractions (mais non le blanchiment des instruments des infractions). La sanction applicable au blanchiment de capitaux est une peine d'emprisonnement de trois ans au maximum, sans amende (sauf dans les affaires de blanchiment de capitaux aggravé, auxquelles s'appliquent une peine d'amende et une peine d'emprisonnement).

133. Le blanchiment de capitaux commis par l'auteur de l'infraction principale (c'est-à-dire le blanchiment par le corrupteur des produits de l'infraction de corruption) est punissable aux mêmes conditions (paragraphe 2). Les paragraphes 3 et 4 prévoient des sanctions aggravées pour le blanchiment de produits d'une grande valeur ou pour le blanchiment commis dans le cadre d'une association de malfaiteurs. Le paragraphe 5 prévoit des sanctions atténuées dans les affaires de blanchiment par négligence⁵⁰. Les produits du blanchiment sont obligatoirement confisqués (paragraphe 6).

134. Les autorités slovènes précisent que l'existence d'une première condamnation pour l'infraction principale n'est pas nécessaire pour obtenir une condamnation pour blanchiment de capitaux; cela a été confirmé par un arrêt rendu par la Cour suprême en 2004. Les autorités slovènes estiment également qu'en théorie, il devrait suffire que la personne sache que les capitaux sont le produit d'une infraction, et non d'une infraction spécifique, mais cela n'a pas encore été confirmé par les tribunaux.

135. Selon les autorités slovènes, l'infraction de blanchiment de capitaux peut être punie indépendamment du lieu où la corruption s'est produite. Le principe de double incrimination doit cependant s'appliquer.

Déclaration de l'infraction de blanchiment de capitaux

136. La Loi sur la prévention du blanchiment de capitaux a été adoptée en 1994 et a fait l'objet de modifications importantes en 2001 et en 2002. Aux termes de la Loi, les organisations financières et les autres entités déclarantes doivent transmettre au Bureau de prévention du blanchiment de capitaux du ministère des Finances des renseignements concernant : les opérations en espèces dépassant 5 000 000 SIT (21 200 EUR), plusieurs opérations liées en espèces dont le total dépasse 5 000 000 SIT (21 200 EUR) et les renseignements sur des transactions ou des clients pouvant être liés à des activités de blanchiment de capitaux (article 10). Le Bureau de prévention peut en outre prendre une ordonnance écrite suspendant temporairement une opération s'il estime qu'il y a des raisons de soupçonner l'existence d'activités de blanchiment de capitaux. Lorsqu'il estime qu'il y a des raisons de soupçonner l'existence d'une activité de blanchiment en lien avec certaines opérations ou certaines personnes, le Bureau de prévention peut demander aux entités déclarantes certains renseignements ou documents, des données sur la situation patrimoniale et les comptes bancaires des personnes en question ainsi que d'autres informations

⁵⁰ Respectivement : peine d'emprisonnement de huit ans au maximum et amende ; peine d'emprisonnement de un à dix ans au maximum et amende ; peine d'emprisonnement de deux ans au maximum.

nécessaires à la détection du blanchiment. Les entités déclarantes doivent en outre, sur demande, transmettre au Bureau de la prévention tous les renseignements nécessaires (article 15).

137. Les organisations financières et les autres entités déclarantes doivent également identifier leurs clients à l'ouverture d'un compte, lors de l'établissement d'une relation commerciale permanente, ou encore lorsqu'ils effectuent des opérations dépassant 3 000 000 SIT (soit 12 700 EUR ou 16 300 USD) en une ou plusieurs opérations liées (articles 4 à 9a).

138. Les entités déclarantes comprennent les banques, les caisses d'épargne et les succursales des banques étrangères, les établissements d'épargne et de crédit, les bureaux de poste, les sociétés de gestion de fonds d'investissement, les caisses de retraite, les bourses (y compris leurs bureaux et succursales), les compagnies d'assurance, les casinos et les bureaux de change. Sont également comprises les personnes morales et les personnes physiques qui mènent les activités suivantes : achat et cession de créances, affacturage, gestion de patrimoine, émission et gestion de cartes de débit et de crédit, crédit-bail, agences de voyages, agences immobilières, services de garde, négoce de métaux, de pierres précieuses et de produits fabriqués avec ces matériaux, émission de cautions et de garanties, établissements de crédit, et commerce d'objets d'art⁵¹ (article 2). Les obligations de vigilance, de déclaration de l'information et d'identification des clients s'appliquent également dans une certaine mesure aux avocats, notaires, cabinets d'audit, vérificateurs indépendants et personnes morales et personnes physiques fournissant des services de comptabilité et de conseils fiscaux (article 28).

139. Les entités déclarantes sont tenues de nommer une personne habilitée et d'adopter une réglementation interne concernant le dispositif de contrôle interne du respect de leurs obligations (article 12 de la loi). Ces entités sont également tenues de dispenser la formation professionnelle nécessaire à tous leurs salariés exécutant des fonctions tombant dans le champ de la loi et de préparer et utiliser dans la pratique une liste d'indices permettant de déceler les opérations suspectes. Le Bureau de prévention du blanchiment de capitaux peut demander aux entités déclarantes de lui fournir par écrit les informations, les données et la documentation relatives à l'exécution de leurs obligations et d'autres données requises pour la réalisation du contrôle.

140. La violation des obligations concernant l'identification des clients, les déclarations d'opérations suspectes et les contrôles internes est passible de sanctions administratives applicables tant à l'entité déclarante qu'à la personne physique qui s'en rend responsable⁵².

141. Le Bureau de prévention est tenu d'avertir les autorités compétentes par écrit s'il soupçonne, en se fondant sur les renseignements et les documents obtenus, l'existence d'activités de blanchiment de capitaux, de corruption (y compris de corruption d'un agent public étranger) ou d'association de malfaiteurs, ou d'infractions passibles d'une peine d'emprisonnement d'au moins 5 ans (article 22).

142. Le Bureau de prévention peut, sur demande ou de son propre chef, échanger des renseignements avec des autorités étrangères dans le cadre de la Loi de 2001 relative à la prévention du blanchiment de capitaux.

⁵¹ Les autres entités sont les organisations effectuant des opérations de paiement, les fondateurs et les directeurs de fonds communs de pension, d'autres concessionnaires de jeux de loterie spécifique, les prêteurs sur gages, et les personnes morales et les personnes physiques qui mènent les activités de courtiers de prêts, de courtiers d'assurances et de commissaires-priseurs (article 2).

⁵² Articles 45, 46 et 47 de la Loi ; l'amende maximale prévue pour une personne morale est fixée à 30 millions SIT (127 070 EUR).

8. ARTICLE 8 : NORMES COMPTABLES

143. L'Article 8 de la Convention exige que chaque Partie prenne « les mesures nécessaires, dans le cadre de ses lois et règlements concernant la tenue des livres et états comptables, la publication d'informations sur les états financiers et les normes de comptabilité et de vérification des comptes, pour interdire aux entreprises soumises à ces lois et règlements l'établissement de comptes hors livres, les opérations hors livres ou insuffisamment identifiées, l'enregistrement de dépenses inexistantes, l'enregistrement d'éléments de passif dont l'objet n'est pas correctement identifié, ainsi que l'utilisation de faux documents, dans le but de corrompre un agent public étranger ou de dissimuler cette corruption ». La Convention exige également de chaque Partie qu'elle prévoit « des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives en cas de telles omissions ou falsifications ».

8.1/8.2 Normes de comptabilité et de vérification des comptes/ Entreprises soumises à ces lois et règlements

Livres et états comptables/Normes de comptabilité

144. Selon les autorités slovènes, aucune personne morale n'est exemptée de l'obligation de tenue de livres et états comptables⁵³. Les livres et états comptables doivent être tenus conformément aux Normes comptables de la Slovénie, établies par la Loi sur les sociétés et édictées par l'Institut des vérificateurs de comptes de Slovénie. Ces normes, conformes aux règles internationales, sont le fondement de la Loi comptable qui s'applique aux utilisateurs de fonds publics, qui doivent en conséquence tenir eux aussi des états comptables⁵⁴.

145. En outre, tous les contribuables doivent tenir des comptes et états comptables d'entreprise, établir des comptes annuels, des déclarations fiscales et d'autres documents prévus par cette loi et d'autres lois pour les besoins de l'imposition conformément à l'article 61 de la Loi sur la procédure fiscale⁵⁵. Les comptes et les états comptables des entreprises doivent être tenus de façon ordonnée et précise de manière que l'information soit disponible aux fins de l'établissement de l'impôt.

146. Selon les autorités slovènes, toutes les activités comptables frauduleuses énumérées à l'Article 8.1 de la Convention sont interdites de manière générale par l'article 51 de la Loi sur les sociétés, qui décrit les règles comptables générales et dont le deuxième paragraphe indique que les deux documents comptables de base (le bilan et le compte des résultats) doivent donner une représentation fidèle des éléments d'actif et de passif, de la situation financière et du résultat de l'activité commerciale de la société. La Loi comptable contient des dispositions similaires. En outre, les Règles comptables de la Slovénie contiennent des normes particulières. Ainsi, les Règles comptables 21 (Documents comptables) et les Règles comptables 22 (Livres de comptes) traitent de l'enregistrement des opérations commerciales. La Règle 21 exige que les documents comptables rendent compte des opérations et des activités commerciales de manière crédible et fidèle ; et selon la Règle 22, il est obligatoire de tenir un grand livre comptable (le journal et le grand livre général), d'enregistrer des écritures comptables basées sur des documents comptables crédibles et authentiques, et de faire en sorte que les livres comptables reflètent la situation financière de l'entreprise de même que ses profits ou ses pertes.

⁵³ Toutes les personnes morales constituées en vertu de la Loi sur les sociétés, de la Loi sur les services publics et autres textes de loi sur les sociétés sont soumises aux Normes comptables de la Slovénie.

⁵⁴ Les utilisateurs de fonds publics sont toutes les personnes morales qui reçoivent des fonds publics. Ils sont répartis en utilisateurs directs et indirects. Les utilisateurs directs sont les organes et organismes de l'administration centrale et des collectivités et les utilisateurs indirects sont les fonds, institutions et agences appartenant à l'administration centrale ou aux collectivités.

⁵⁵ Journal officiel de la République de Slovénie, n°54/04

Exigences relatives à la vérification externe

147. La Loi concernant la vérification comptable énonce différentes exigences en matière de vérification. Les auditeurs doivent en outre respecter les normes comptables internationales publiées par la Fédération internationale des comptables.

148. Chaque année, conformément à la Loi sur les sociétés, les états financiers et les états financiers consolidés des grandes et moyennes entreprises ainsi que des sociétés faisant appel à l'épargne publique (actions cotées en bourse) doivent faire l'objet d'une vérification. Le manquement à cette obligation est puni d'une amende comprise entre 3 et 10 millions SIT (soit entre 12 710 et 42 380 EUR ou entre 16 270 et 54 250 USD). Les entreprises d'État sont soumises à la même obligation en vertu de la Loi sur les finances publiques et de la Loi relative à la Cour des comptes⁵⁶.

149. La Loi relative à la vérification comptable énonce les règles relatives à l'indépendance des vérificateurs à l'égard de la société qui fait l'objet de l'audit. Les sanctions imposées en cas de manquement aux règles relatives à l'indépendance sont le retrait du permis d'exercer la profession de vérification ou une ordonnance visant à faire cesser les manquements par le cabinet d'audit. Des amendes (comprises entre 1 et 5 millions SIT) peuvent également être imposées.

Déclaration des infractions

150. L'auditeur qui découvre des indices d'un éventuel acte illégal de corruption doit, en conformité avec la norme comptable internationale IAS 250, avertir les organes de direction ou de surveillance de la société lorsque l'importance des indices découverts dans le rapport d'audit le justifie. L'auditeur doit au besoin émettre une opinion d'expert.

151. Les auditeurs et les cabinets d'audit sont par ailleurs des personnes ayant une autorité publique en Slovénie et à ce titre, doivent, conformément à l'article 145 du Code de procédure pénale, signaler aux autorités compétentes (procureur, police ou tribunal) tous les indices d'un éventuel acte illicite de corruption. S'il y a des indices d'infraction, les auditeurs sont déchargés de l'obligation de confidentialité (article 22 de la Loi relative à l'audit⁵⁷).

152. Les comptables et les conseils professionnels ne sont pas tenus de déclarer les infractions, sauf dans les cas prévus par la loi (omission de fournir des renseignements portant sur une infraction). Cette exception existe pour les soupçons d'infraction de blanchiment de capitaux aux termes de la Loi relative à la prévention du blanchiment de capitaux, mais non pour les infractions de corruption. Cependant, comme quiconque, les comptables et les conseils professionnels d'une société « peuvent », conformément à l'article 146 du Code de procédure pénale, communiquer à un procureur leurs soupçons de corruption. De fait, les autorités slovènes indiquent qu'en principe, un comptable salarié d'une société ne peut être sanctionné pour violation du secret professionnel s'il signale à un procureur un soupçon de corruption, étant donné que l'article 153 du Code pénal décharge les professionnels de l'obligation de confidentialité

⁵⁶ Les critères servant à déterminer la taille d'une société sont l'effectif, le chiffre d'affaires net et la valeur des actifs. Dans le cas d'une entreprise de taille moyenne, l'effectif minimum est de 50 salariés, le chiffre d'affaires net minimum de 1 million SIT et les actifs minimums de 500 millions SIT. Les banques et les sociétés d'assurance sont considérées comme des grandes entreprises.

⁵⁷ L'obligation de confidentialité ne s'applique pas si les renseignements sont nécessaires pour l'établissement des faits dans le cadre de poursuites pénales, si leur présentation fait l'objet d'une demande écrite d'un tribunal compétent et, enfin, si les renseignements et les faits qui ont été portés à la connaissance du cabinet d'audit au cours de la mission d'audit font naître un soupçon raisonnable de commission d'une infraction qui devrait être signalée.

dans les cas où la divulgation d'une information relève de « l'intérêt général ». Sans citer de jurisprudence relative à l'interprétation de ce critère, les autorités slovènes considèrent néanmoins que la déclaration des soupçons de corruption relève de « l'intérêt général ».

8.3 Sanctions

153. La violation des normes comptables slovènes n'est pas directement régie par la Loi sur les sociétés. Seule la violation des normes comptables qui résulte de la prise en compte d'une base inexacte pour la réalisation d'un contrôle fiscal est punie conformément à la Loi relative à l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

154. Le Code pénal prévoit en outre l'infraction de falsification ou de destruction de documents concernant les entreprises (article 240):

« (1) Quiconque inscrit de fausses informations ou omet d'inscrire des informations pertinentes dans les livres, documents ou dossiers comptables qu'il a l'obligation de tenir en vertu de la loi ou des règlements afférents et qui sont essentiels à la conduite des affaires avec d'autres personnes morales ou personnes physiques ou destinés à influencer la prise de décision concernant des activités économiques ou financières, ou quiconque certifie des livres, documents ou dossiers qui contiennent de fausses informations en apposant sa signature, ou rend possible leur création, est passible d'une peine d'emprisonnement d'au plus deux ans. (2) Quiconque utilise en le présentant comme véridique un livre, document ou dossier comptable qui est un faux ou quiconque détruit ou dissimule les livres, documents ou dossiers visés au paragraphe précédent, les endommage considérablement ou les rend inutilisables, est passible d'une peine similaire.

155. Cette infraction, qui concerne aussi bien les personnes physiques que les personnes morales⁵⁸, a déjà été utilisée dans des affaires de dissimulation de corruption d'agents publics slovènes. Les autorités slovènes précisent que la falsification de livres comptables dans le but de corrompre des agents publics étrangers dans le cadre de transactions commerciales internationales ou la dissimulation d'une telle corruption serait certainement considérée comme un acte « destiné à influencer des décisions concernant des activités économiques ou financières ». La sanction applicable à une personne morale s'établit comme suit (dans la mesure où la sanction prévue à l'article 240 est une peine d'emprisonnement de deux ans maximum) : amende maximale de 75 000 000 SIT (soit 318 000 EUR ou 407 000 USD) ou un montant égal au maximum à 100 fois le montant du dommage causé ou du profit illégal obtenu grâce à l'infraction⁵⁹. Les autorités slovènes indiquent qu'aucune personne morale n'a encore été condamnée en vertu de l'article 240.

156. La Loi relative aux procédures fiscales prévoit la possibilité d'imposer une amende aux hommes d'affaires et à toute autre personne physique exerçant une activité enregistrée, de même qu'aux personnes morales (article 27, paragraphe 3) qui omettent de tenir des comptes et états comptables ou de les mettre en oeuvre de manière exacte et ordonnée, ou le font de manière à rendre indisponible l'information nécessaire à l'établissement de l'impôt, ne soumettent pas les comptes et états comptables dans les délais impartis par les autorités fiscales, ou ne les tiennent pas jusqu'à l'expiration de la période spécifiée dans la loi en

⁵⁸ L'article 25 de la Loi relative à la responsabilité des personnes morales inscrit l'infraction visée à l'article 240 du Code pénal dans la liste des infractions applicables aux personnes morales.

⁵⁹ Conformément aux dispositions de l'article 26 de la Loi relative à la responsabilité des personnes morales en matière d'infractions pénales, compte tenu du niveau de sanctions applicables aux personnes physiques. La liquidation judiciaire peut remplacer l'amende dans le cas des personnes morales dont l'activité consistait entièrement ou principalement à commettre des infractions pénales.

vigueur (paragraphe 1, 2 et 3, article 27 de la Loi relative à la procédure fiscale). L'article 27 ne s'est jamais appliqué dans des affaires d'infraction fiscale commise en lien avec la corruption d'un agent public slovène ou d'un agent public étranger ou avec la dissimulation de telles infractions.

157. Les autorités slovènes expliquent qu'une condition essentielle de l'application de l'article 240 du Code pénal est l'identification de la personne physique qui a commis la violation (c'est-à-dire qui a intentionnellement introduit de fausses informations ou a omis de consigner des informations importantes). L'article 226 de la Loi relative à la procédure fiscale, qui établit l'infraction mineure de violation de l'article 27, est fondée sur la responsabilité des personnes morales et de leurs dirigeants pour le simple fait que la tenue des livres a été entachée d'irrégularités ; l'identification du véritable auteur n'est pas requise. Si la disposition de l'article 226 de la Loi relative à la procédure fiscale est appliquée, la disposition de l'article 240 peut aussi s'appliquer à la même personne à un stade ultérieur. Au contraire, si l'auteur d'une infraction (article 240) a été jugé, il ne peut plus être sanctionné à raison du même acte selon la procédure applicable aux infractions mineures.

9. ARTICLE 9 : ENTRAIDE JUDICIAIRE

9.1 Lois, traités accords permettant l'entraide judiciaire

158. L'Article 9.1 de la Convention exige que chaque Partie coopère dans la plus large mesure possible avec les autres Parties, et leur accorde « une entraide judiciaire prompte et efficace » aux « fins des enquêtes et procédures pénales engagées par une Partie pour les infractions relevant de la Convention, ainsi qu'aux fins des procédures non pénales relevant de la Convention engagées par une Partie contre des personnes morales ».

9.1.1. Questions pénales

159. Le Code de procédure pénale précise que l'entraide judiciaire est possible pour les infractions pour lesquelles l'extradition est accordée, c'est-à-dire seulement dans les cas prévus par les traités internationaux auxquels la République de Slovénie est partie (voir le point 10 sur l'*Extradition* ci-dessous.) Dans les autres cas, le tribunal concerné consulte le ministère de la Justice afin de déterminer si l'entraide judiciaire doit être accordée.

160. Lorsque les autorités slovènes déterminent que l'entraide judiciaire est accordée en vertu d'un traité (ou à la suite de l'autorisation du ministère), les enquêtes et les poursuites pénales suivent les dispositions du Code de procédure pénale (Chapitre trente), sauf disposition contraire contenue dans un traité international (principe de subsidiarité).

161. La Slovénie est partie à plusieurs traités d'entraide judiciaire : la Convention pénale du Conseil de l'Europe sur la corruption, la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de 1959 et son Protocole additionnel, et les traités bilatéraux d'entraide judiciaire conclus avec douze Parties à la Convention (Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Espagne, France, Grèce, Hongrie, Pologne, République slovaque, République tchèque et Turquie) ainsi qu'avec d'autres pays⁶⁰.

162. Les autorités slovènes indiquent que l'entraide judiciaire en vue de poursuites pénales à l'encontre de personnes morales peut être accordée aux mêmes conditions que pour des personnes physiques.

⁶⁰ Algérie, Croatie, Chypre, Irak, Macédoine, Mongolie, Roumanie et Russie.

163. Le Code de procédure pénale ne réglemente pas spécifiquement les mesures coercitives et non coercitives que la Slovénie peut mettre en œuvre pour accéder à une demande d'entraide judiciaire. L'article 516 paragraphe 3 prévoit que la recevabilité de l'acte demandé et ses modalités d'exécution sont déterminées par un tribunal, conformément aux lois de la République de Slovénie. Les autorités slovènes indiquent que l'entraide judiciaire peut prendre la forme de la remise de documents, d'auditions, de confrontations, de perquisitions menées dans le but de récupérer des éléments de preuve, de saisies et de l'exécution de tous les actes d'enquête prévus dans le Code de procédure pénale (voir *Instruments d'enquête* au point 5 ci-dessus.)

164. En ce qui concerne la confiscation, le Code de procédure pénale ne reconnaît pas le principe de l'application directe des décisions de tribunaux étrangers. L'article 517 prévoit que les tribunaux slovènes peuvent accéder à la demande, présentée par une autorité étrangère, relative à l'application d'un jugement de culpabilité rendu par un tribunal étranger si cela est prévu dans le traité international et si la réciprocité existe. Celle-ci se traduira par l'imposition d'une sanction conformément au droit slovène.

165. Une modification apportée au Code de procédure pénale en 1998 a institué de nouvelles procédures en matière d'entraide judiciaire. Si la réciprocité s'applique ou si un traité international le prévoit, l'entraide judiciaire internationale en matière pénale peut intervenir directement entre les autorités slovènes et les autorités étrangères qui participent aux procédures pénales et aux actes qui les précèdent, dans le cadre desquels sont utilisés les moyens techniques modernes, en particulier les réseaux informatiques et les outils de transmission audio-visuelle et d'impulsions électroniques.

166. La Slovénie a également conclu des accords bilatéraux sur les enquêtes et la coopération policières ou judiciaires internationales dans le domaine de la criminalité organisée ou des infractions graves, y compris celles de corruption⁶¹. Ces accords bilatéraux facilitent la coopération en instaurant des rapports directs entre les institutions autorisées des pays concernés.

9.1.2 Questions non pénales

167. Les autorités slovènes indiquent que l'entraide judiciaire dans les affaires civiles et commerciales est possible sur la base d'un traité international ou de la réciprocité. Sauf disposition contraire dans un traité, les procédures sont régies par le Code de procédure civile. Les autorités slovènes indiquent également qu'une aide judiciaire prompt et efficace peut être accordée à une autre Partie aux fins des procédures administratives relevant de la Convention engagées par une Partie contre une personne morale.

9.2 Double incrimination

168. En vertu de l'Article 9.2 de la Convention, « lorsqu'une Partie subordonne l'entraide judiciaire à une double incrimination, celle-ci est réputée exister si l'infraction pour laquelle l'entraide est demandée relève de la Convention ».

169. La double incrimination est nécessaire à la fourniture d'une entraide judiciaire par la Slovénie. Les autorités slovènes expliquent que conformément à l'Article 8 de la Constitution de la République de Slovénie, les traités internationaux ratifiés et publiés sont d'application directe. Par conséquent, elles considèrent que la Convention constitue une base suffisante pour la double incrimination lorsqu'une demande d'entraide judiciaire est soumise par une autre Partie.

⁶¹ Des accords ont été conclus avec les Parties suivantes à la Convention : Allemagne, Autriche, Bulgarie, Estonie, Grèce, Italie, Hongrie, Pologne, République slovaque, République tchèque, Suède, Suisse et Turquie et avec les pays suivants qui n'y sont pas Parties : Albanie, Chypre, Croatie, ex-République fédérale de Yougoslavie, ex-République yougoslave de Macédoine, Roumanie et Fédération de Russie.

9.3 Secret bancaire

170. Conformément à l'Article 9.3 de la Convention, une Partie ne peut refuser d'accorder l'entraide judiciaire en invoquant le secret bancaire.

171. Selon les autorités slovènes, un tribunal slovène ne pourrait pas refuser d'accorder une entraide judiciaire en matière pénale en invoquant le secret bancaire étant donné que la Convention, notamment son Article 9.3, est d'application directe en Slovénie. Les autorités slovènes ajoutent que des renseignements bancaires ont été communiqués en 2003 à 26 pays ayant soumis une demande d'entraide judiciaire dans des affaires pénales, et à 18 pays pendant le premier semestre 2004.

172. Selon les autorités slovènes, le droit à la protection de la vie privée établi aux Articles 35 et 37 de la Constitution de la République de Slovénie n'empêcherait pas la Slovénie d'honorer les demandes d'entraide judiciaire, sur la base du secret bancaire. Les entreprises et autres personnes morales peuvent cependant demander que les renseignements concernant leurs activités ne soient pas publiés dans les médias.

173. La procédure visant à obtenir des renseignements bancaires en vertu de l'entraide judiciaire est identique à celle qui est utilisée dans le cadre des enquêtes menées au niveau national. Selon l'article 156 du Code de procédure pénale, le juge d'instruction peut, sur proposition motivée du procureur, ordonner à une banque, à une caisse d'épargne ou à un établissement fournissant des services d'épargne et de prêts de divulguer des renseignements et de remettre des documents sur les dépôts, les relevés et opérations bancaires ou autres d'un suspect, d'un prévenu et d'autres personnes dont on pourrait raisonnablement présumer qu'elles ont participé à des opérations financières effectuées par le suspect ou le prévenu. Une telle ordonnance est possible si les renseignements en question peuvent constituer un élément de preuve dans le cadre de poursuites pénales ou sont nécessaires à la saisie d'objets, ou pour faire suite à une demande de saisie d'avantages matériels ou d'avoirs d'une valeur équivalente. L'institution financière doit envoyer immédiatement au juge d'instruction les renseignements et les documents demandés. L'institution financière ne peut pas signaler à ses clients ou à des tiers le fait qu'elle a remis ou qu'elle remettra des renseignements et de la documentation au juge d'instruction.

10. ARTICLE 10 : EXTRADITION

10.1/10.2 Extradition relative à l'infraction de corruption d'un agent public étranger/Fondement juridique de l'extradition

174. L'Article 10.1 de la Convention oblige les Parties à faire de la corruption d'un agent public étranger « une infraction pouvant donner lieu à une extradition en vertu de leur droit et des conventions d'extradition existant celles-ci ». L'Article 10.2 dispose que lorsqu'une Partie qui « subordonne l'extradition à l'existence d'une convention d'extradition reçoit une demande d'extradition de la part d'une autre Partie avec laquelle elle n'a pas de convention d'extradition, elle peut considérer la présente Convention comme base juridique pour l'extradition en ce qui concerne l'infraction de corruption d'un agent public étranger ».

175. La Slovénie ne peut extrader des personnes que dans les cas prévus par les traités internationaux auxquels elle est partie (article 521 paragraphe 2 du Code de procédure pénale)⁶². Cette exigence a été introduite en 2003. La Slovénie est partie à la Convention européenne d'extradition ainsi qu'à ses deux

⁶² En outre, l'article 530 paragraphe 2 du Code de procédure pénale précise expressément que le ministre de la Justice n'autorise pas l'extradition d'un étranger en l'absence d'un traité international avec le pays qui présente la demande d'extradition.

protocoles, à la Décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen, et à des traités bilatéraux conclus avec cinq pays Parties à la Convention (Australie, Bulgarie, États-Unis, Suisse et Turquie) ainsi qu'avec d'autres pays⁶³.

176. Les autorités slovènes précisent qu'en l'absence de traité d'extradition avec une autre Partie à la Convention, la Convention peut constituer la base d'une extradition sur décision du tribunal dans des affaires particulières. Cependant, même si des traités ratifiés et publiés sont appliqués directement (Article 8 de la Constitution), un autre article dispose que « les différents actes et actions des autorités de l'État ... doivent être fondés sur une loi ou un règlement adopté conformément à une loi » (Article 153 paragraphe 4). Jusqu'à présent, l'extradition n'a jamais été demandée ni accordée sur la base d'un traité qui n'est pas spécifiquement un traité d'extradition (la plupart des extraditions étaient fondées sur la Convention d'extradition du Conseil de l'Europe).

177. L'extradition est régie par le Code de procédure pénale (Chapitre trente et un), sauf disposition contraire énoncée dans un traité international. Les conditions de l'extradition sont : 1) la nationalité de l'auteur de l'infraction, 2) le caractère extraterritorial de l'infraction, 3) la double incrimination, 4) le fait que l'infraction ne puisse pas être condamnée en Slovénie, 5) le principe *non bis in idem*, 6) l'identification de la personne, 7) l'établissement des preuves suffisantes permettant de supposer que la personne a commis une infraction ou qu'un jugement définitif a déjà été rendu et 8) le principe de spécialité (articles 522 et 531).

178. Avant qu'il ne soit décidé d'accéder à une demande d'extradition, une audience est tenue devant un juge d'instruction afin de fournir au procureur et à l'avocat de la défense la possibilité d'exposer leurs arguments. Le juge d'instruction peut au besoin ordonner les actes d'enquête destinés à déterminer s'il y a des motifs suffisants d'extradition. Le dossier est ensuite adressé à un collège de juges. Si le collège des juges rejette la demande d'extradition, cette décision est transmise au ministère des Affaires étrangères, qui la notifie aux autorités étrangères. S'il estime au contraire que les conditions d'une extradition sont réunies, il en informe le ministère de la Justice, qui arrête la décision définitive, sauf dans les cas où un mandat d'arrêt européen a été délivré.

179. Le ministre peut refuser l'extradition si l'infraction concernée est passible d'une peine d'emprisonnement d'au plus 3 ans (ou si le pays étranger a imposé une peine d'emprisonnement d'au plus un an). Les actes définis aux articles 268 paragraphe 2 et 269a paragraphe 1, à savoir la corruption en lien avec des actes réguliers et le trafic d'influence en rapport avec l'exécution ou l'omission d'un acte officiel sont couverts par cette disposition. Selon les autorités slovènes, le ministre serait tenu d'appliquer la Convention dans les cas de corruption d'un agent public étranger.

10.3/10.4 Extradition de ressortissants

180. En vertu de l'article 47 de la Constitution, la Slovénie peut extraditer ses ressortissants seulement vers d'autres pays membres de l'Union européenne⁶⁴.

⁶³ Albanie, Croatie, Irak, Macédoine, Mongolie, Roumanie, et Russie. La Slovénie est également partie à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes ; l'Accord relatif au trafic illicite par mer mettant en œuvre l'article 17 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes ; la Convention européenne pour la répression du terrorisme ; la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la Convention pénale du Conseil de l'Europe sur la corruption.

⁶⁴ « Aucun citoyen slovène ne peut être extradé ou remis, à moins que l'obligation d'extraditer ou de remettre ne résulte d'un traité par lequel la Slovénie ... a transféré l'exercice d'une partie de ses droits souverains à une organisation internationale. »

181. A la demande d'un pays étranger, la Slovénie peut poursuivre des ressortissants slovènes (ou des personnes résidant de façon permanente en Slovénie) pour des infractions commises à l'étranger. La demande, de même que les dossiers s'y rapportant, doit être transmise au procureur public compétent sur le territoire duquel cette personne réside de façon permanente. Les renseignements concernant le refus d'engager des poursuites pénales et la décision définitive à cet égard sont transmis au pays étranger qui a fait la demande relative à l'engagement de poursuites (article 520 du Code de procédure pénale). Les autorités slovènes indiquent que le refus de poursuivre doit reposer sur les mêmes bases que le refus de poursuivre à raison d'une infraction commise en Slovénie (article 161 du Code de procédure pénale).

10.5 Double incrimination

182. Aux termes de l'article 522 du Code de procédure pénale slovène, la double incrimination est une condition de l'extradition. Selon les autorités slovènes, cette condition est réputée remplie si l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée entre dans le champ d'application de l'Article premier de cette Convention.

183. En outre, si l'infraction a été commise dans un pays tiers, la double incrimination s'applique également au droit de ce pays (article 523). Tel serait par exemple le cas si le pays demandeur exerçait sa compétence nationale sur un ressortissant ayant commis une infraction de corruption à l'étranger.

11. ARTICLE 11 : AUTORITES RESPONSABLES

184. L'Article 11 de la Convention requiert que « chaque Partie notifie au Secrétaire général de l'OCDE une autorité ou des autorités qui joueront le rôle d'interlocuteur pour l'envoi et la réception des demandes » de concertation, d'entraide judiciaire et d'extradition.

185. La Slovénie n'a pas encore notifié au Secrétaire général de l'OCDE des autorités responsables. Les autorités slovènes indiquent que le ministère de l'Intérieur prépare actuellement la notification.

186. Conformément au Code de procédure pénale, il convient d'utiliser les voies diplomatiques pour effectuer et recevoir des demandes d'entraide judiciaire et d'extradition. Le ministère des Affaires étrangères les transmet ensuite au ministère de la Justice, qui, à son tour, les communique au tribunal ou au juge d'instruction⁶⁵. L'autorité centrale de réception des demandes d'entraide judiciaire peut également être le Service de l'entraide judiciaire internationale du ministère de la Justice, lorsqu'un traité bilatéral ou multilatéral le prévoit. Cette procédure pourrait par conséquent s'appliquer aux demandes d'entraide judiciaire et d'extradition relevant de la Convention, lorsqu'un tel traité relatif à l'entraide judiciaire ou à l'extradition s'applique ou une fois que le Secrétaire général aura reçu la notification.

B. MISE EN ŒUVRE DE LA RECOMMANDATION REVISEE

3. Déductibilité fiscale

187. La législation fiscale slovène connaît actuellement une période de transition depuis l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2005, de la nouvelle Loi relative à l'impôt sur les bénéficiaires des sociétés⁶⁶. Cette nouvelle loi s'applique à toutes les personnes morales de droit interne ou de droit étranger ainsi qu'aux

⁶⁵ En cas d'urgence, la demande d'entraide judiciaire peut être adressée au ministère de l'Intérieur, à la condition qu'il y ait un accord de réciprocité. Les demandes d'entraide judiciaire dans les affaires de blanchiment de capitaux sont traitées directement par l'organisme chargé de la prévention du blanchiment de capitaux. (article 515)

⁶⁶ Journal officiel, n°40/04

personnes physiques qui mènent des activités économiques, conformément à l'article 35 paragraphe 2 de la Loi relative à l'impôt sur le revenu des particuliers. Font exception la République de Slovénie, les collectivités locales autonomes et la Banque de Slovénie (articles 3, 4, 5)⁶⁷.

188. L'article 21 de la nouvelle Loi relative à l'impôt sur les bénéficiaires des sociétés fournit une liste des dépenses qui ne peuvent ouvrir droit à déduction fiscale, et qui comprend les « pots-de-vin et les autres formes d'avantages matériels octroyés à des personnes physiques ou à des personnes morales afin de faire en sorte que se produise ou que soit empêché un certain événement qui autrement ne se serait pas produit ou n'aurait pas été empêché, par exemple pour qu'un certain acte soit effectué plus promptement ou qu'il ne soit pas effectué, de manière à favoriser quelqu'un ». Les autorités slovènes précisent ce qui suit en ce qui concerne l'article 21 :

- L'« avantage matériel » inclut les avoirs immatériels comme les certificats d'action, les obligations, les billets à ordre, les droits d'auteurs et les franchises ;
- Un contribuable ne peut pas déduire des éléments de passif éventuel (« *contingent liability* ») en rapport avec une offre ou une promesse de pot-de-vin, étant donné que la loi slovène relative à l'impôt n'autorise pas les déductions au titre des éléments de passif éventuel ;
- Le paiement d'un pot-de-vin par un contribuable qui était le soumissionnaire le mieux-disant dans le cadre d'un processus d'appel d'offres à l'étranger n'est pas déductible.

189. En ce qui concerne la coopération et la communication entre les autorités fiscales et les autorités répressives, l'administration fiscale, comme toute autre autorité publique, doit informer le procureur si, dans le cadre de leurs activités de vérification des déclarations fiscales des contribuables, elles ont connaissance de données qui les conduisent à soupçonner la commission d'une infraction susceptible d'être poursuivie d'office, conformément à l'article 145 du Code de procédure pénale. La corruption et le blanchiment de capitaux sont considérés comme des infractions susceptibles de donner lieu à une poursuite d'office⁶⁸. Les autorités slovènes ajoutent que les agents du fisc sont également tenus de satisfaire la demande de complément d'information présentée par un procureur, et d'échanger des renseignements avec des administrations fiscales étrangères sur la base d'accords bilatéraux ou multilatéraux.

⁶⁷ Journal officiel, n°54/04

⁶⁸ Article 145 paragraphe 1 : « Toutes les agences et organisations publiques investies d'une autorité publique sont tenues de signaler les infractions pénales susceptibles de donner lieu à des actions publiques dont elles ont été informées ou qui ont été portées à leur connaissance d'une autre manière. »

ÉVALUATION DE LA SLOVÉNIE

Remarques générales

Le Groupe de travail se félicite de la coopération et de la franchise des autorités slovènes tout au long du processus d'examen et des efforts qu'elles ont déployés pour fournir des explications concernant les dispositions législatives pertinentes.

Le Groupe de travail salue le fait que la Slovénie soit le premier pays à adhérer à la Convention depuis que celle-ci a été adoptée en 1997. Depuis lors, en 1999, la Slovénie a introduit l'infraction de corruption d'un agent public étranger dans son Code pénal et créé la Commission pour la prévention de la corruption, qui constitue un élément important du cadre juridique et institutionnel général destiné à prévenir et à réprimer la corruption en Slovénie. L'article 268 du Code pénal punit la corruption active d'« agent public » et l'article 126 définit « agent public » comme couvrant aussi bien les agents publics slovènes que les agents publics étrangers. Le Groupe de travail est d'avis que dans l'ensemble, la législation slovène est conforme aux normes posées par la Convention, bien que des préoccupations subsistent sur les questions décrites ci-après. Il y aurait sans doute lieu enfin de revenir sur certains aspects de la législation slovène dans le cadre de la Phase 2 de l'évaluation.

Questions spécifiques

Exemption de peine pour repentir réel

L'article 268 paragraphe 3 du Code pénal prévoit que le juge peut prononcer à sa discrétion une exemption de peine pour repentir réel dans les cas de sollicitation effectuée par un agent public. Bien que la Convention n'exclue pas le recours aux moyens généraux de défense ainsi qu'aux dispositions générales du code pénal des Parties, le Groupe de travail est généralement d'avis que l'exemption de peine pour repentir réel, dans le cas spécifique de la corruption, pourrait être utilisée à mauvais escient. En particulier, le Groupe de travail reste préoccupé par le risque que ce moyen de défense ne revienne dans la pratique à un moyen de défense spécifique allant au-delà des moyens généraux de défense déjà mentionnés et que son utilisation ouvre une brèche considérable dans l'application de la Convention. En outre, le tribunal peut décider de restituer au corrupteur le pot-de-vin saisi. En cas d'application du moyen de défense fondé sur le repentir réel, le principe de la poursuite obligatoire ne s'applique pas, puisque le procureur peut à sa discrétion engager ou non des poursuites. Le Groupe de travail encourage par conséquent les autorités slovènes à apporter les modifications nécessaires en rapport avec la corruption d'un agent public étranger et s'attachera spécifiquement à cette question pendant le cadre de la Phase 2.

La définition d'agent public étranger

L'Article 1.4 de la Convention donne une définition autonome des termes « agent public étranger » à laquelle doit se conformer la législation nationale. La définition d'« agent public étranger » apportée dans la législation slovène n'est toutefois pas autonome, étant donné qu'il est nécessaire de déterminer si la personne en question répondrait à la définition d'« agent public slovène ». Les autorités slovènes renvoient au principe de légalité et n'appliquent pas directement la Convention dans le domaine des infractions et des sanctions pénales. Cela pose des problèmes en ce qui a trait aux activités des agents publics *de facto*, qui ne sont pas couverts par la définition d'« agent public slovène ». En outre, la définition d'agent public étranger exclut les agents publics d'une région ou d'une entité organisée autre qu'un État reconnu internationalement. Les autorités slovènes sont d'avis que la référence expresse à la définition d'« agent

public slovène » ne constitue pas un obstacle à la poursuite de l'infraction de corruption d'un agent public étranger et ne viole pas les dispositions de l'Article premier de la Convention, étant donné que les critères de base applicables aux agents publics slovènes couvrent toutes les « catégories » d'agents publics. Le Groupe de travail recommande à la Slovénie d'étendre la définition d'« agent public étranger » de manière à ce qu'elle englobe les agents publics *de facto* et les agents publics de pays qui ne sont pas reconnus internationalement.

Qui plus est, dans la plupart des cas, les autorités répressives devront dans la pratique prendre en compte la législation en vigueur dans le pays où la personne exerce ses fonctions. Le Groupe de travail estime par conséquent qu'une telle approche n'est conforme ni à la définition autonome énoncée à l'Article premier de la Convention ni aux objectifs de la Convention en ce qui concerne la garantie de l'application homogène de la Convention. Le Groupe de travail s'est dit préoccupé par le risque que le principe du double critère et la référence au droit du pays étranger affectent l'application de la Convention. Il y aurait lieu de mener un examen approfondi de cette question dans le cadre de la Phase 2 du processus d'évaluation.

Pour que cet agent agisse ou s'abstienne d'agir dans l'exécution de fonctions officielles

En droit slovène, la corruption d'un agent public étranger est punissable seulement lorsque le pot-de-vin est offert, promis ou octroyé à ce dernier pour qu'il effectue ou s'abstienne d'effectuer un « acte officiel » « dans le cadre de son autorité officielle ». Le respect de ces conditions est fonction des dispositions juridiques ou réglementaires définissant les droits et obligations de l'agent public étranger dans ce pays en particulier. En outre, on ne sait pas bien si la règle énoncée dans la Convention, qui exige à l'article 1.4.c que l'infraction désigne « toute utilisation qui est faite de la position officielle de l'agent public, que cette utilisation relève ou non des compétences conférées à cet agent », est respectée. Les autorités slovènes estiment que les affaires qui ne relèvent pas des compétences conférées à l'agent public peuvent être couvertes par d'autres infractions comme le trafic d'influence ou l'instigation d'un abus de fonction par un agent public étranger. Elles estiment par conséquent que toutes les affaires seraient couvertes dans la pratique. Le Groupe de travail reste préoccupé par l'absence de couverture directe de la corruption visant des actes qui sont en rapport avec les fonctions des agents publics étrangers mais qui ne font pas strictement partie de ces fonctions, et recommande que cette question soit de nouveau abordée dans le cadre de la Phase 2.

Responsabilité des personnes morales

L'article 28 de la Loi relative à la responsabilité des personnes morales en matière d'infractions concernant l'« opportunité d'engager des poursuites », prévoit que le procureur « peut décider de ne pas requérir l'engagement de poursuites contre la personne morale si les circonstances de l'espèce montrent que la participation de la personne morale à la commission de l'infraction était insignifiante ». Les autorités slovènes précisent que l'exemption de poursuite décidée par le procureur doit être motivée. En l'absence de jurisprudence pour étayer ce point de vue, le Groupe de travail réexaminera cette question dans le cadre de la Phase 2 du processus d'évaluation.

Application directe de la Convention et extradition

L'extradition depuis la Slovénie n'est possible que dans les cas prévus par des traités internationaux auxquels la Slovénie est partie. Selon le droit slovène, lorsqu'il n'existe pas de traité d'extradition entre la Slovénie et une autre Partie à la Convention, la Convention et le Code de procédure pénale constituent le fondement pour l'extradition. Le Groupe de travail note que l'application directe de la Convention n'a jamais été confirmée dans la pratique et recommande que cette question soit examinée lors de la Phase 2.